



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 20 décembre 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

CABINET

. Arrêté PREF/CABINET/BRECI 2021349-0001 du 15 décembre 2021 modifiant l'arrêté PREF/CABINET/BRECI/2021330-0001 du 26 novembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur Agricole promotion du 1^{er} janvier 2022

. Arrêté PREF/CABINET/BRECI 2021351-0002 du 17 décembre 2021 portant constitution du comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH)

Bureau des polices administratives de sécurité

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021351-0004 du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPAE/2021348-0001 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté inter préfectoral DDTM/SER/2021351-0001 relatif à la délimitation de la zone de protection au sein de l'aire d'alimentation des captages « drain aval barrage Agly » et « prise d'eau sur la conduite forcée » implantées sur la commune de Cassagnes et exploités par la Commission syndicale « PMMCU - Bélesta »

SERVICE AMENAGEMENT - CTAD

. Arrêté DDTM/SA/2021-351-0001 du 17 décembre 2021 portant avis conforme sur le règlement de police du tapis roulant « Bonic » sur la commune de Bolquère

. Arrêté DDTM/SA/2021-351-0002 du 17 décembre 2021 portant avis conforme sur le règlement de police du tapis roulant « Claus » sur la commune de Font-Romeu

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DES PYRENEES-ORIENTALES

. Décision d'agrément reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production en date du 15 décembre 2021. Dossier REFUGE DE BATERE (GESTION BATERE) – Lieu-dit les Mines de Batère à 66150 CORSAVY

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Cellule Personnes Agées – Unité Parcours Inclusifs - Pôle Animation de la Transformation de l'Offre

. Décision Tarifaire n° 3893 portant modification du forfait global de soin pour 2021 EHPAD Francis Catala à Vinça

. Décision Tarifaire n° 3892 portant modification du forfait global de soin pour 2021 EHPAD Francis Panicot à Toulouges

. Décision Tarifaire n° 3894 portant modification du forfait global de soin pour 2021 EHPAD Le Mas d'Agly à ST Laurent de la Salanque



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Représentation
de l'État et de la Communication
Interministérielle
Affaire suivie par : Christine MEYA
☎ : 04.68.51.65.39

Mél : christine.meya@pyrenees-orientales.gouv.fr

Cabinet du Préfet

Perpignan, le 15 décembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CABINET/BRECI 2021349-0001 du 15 décembre 2021
modifiant l'arrêté PREF/CABINET/BRECI/2021330-0001 du 26 novembre 2021
portant attribution de la médaille d'honneur Agricole promotion du 1^{er} janvier 2022**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU le Décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Étienne STOSKOPF en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté N° PREF/CABINET/BRECI/2021330-0001 du 26 novembre 2021 portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole – promotion du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que le dossier de Mme Christèle MARTI avait été classé sans suite par erreur ;

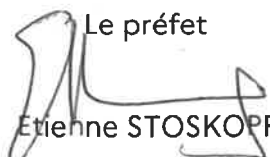
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'annexe n°4 de l'arrêté susvisé du 26 novembre 2021 portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole – promotion du 1^{er} janvier 2022, échelon ARGENT, est modifiée afin de rajouter à la liste Mme Christèle MARTI, attachée de direction à MSA Grand Sud.

Article 2 : Les autres annexes de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Le préfet

Etienne STOSKOPF

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	FONCTION	ENTREPRISE
Monsieur	Frédéric	ALLAIN	Conseiller particuliers	CRCAM SUD MÉDITERRANÉE
Monsieur	Jean-Michel	BALVERDE	Analyste d'affaires	CRCAM SUD MÉDITERRANÉE
Monsieur	Cyril	BILLES	Conseiller particuliers	CRCAM SUD MÉDITERRANÉE
Monsieur	Laurent	CANAL	Gestionnaire micro reseau	MSA GRAND SUD
Monsieur	Jean-Pierre	CAPDEVILA	Analyste administratif	CRCAM SUD MÉDITERRANÉE
Monsieur	Carlos	DIAS COELHO	Analyste administratif	CRCAM SUD MÉDITERRANÉE
Monsieur	Nicolas	GARCIA	Conseiller pssp	MSA GRAND SUD
Monsieur	Jérôme	HALARY	Animateur d'équipe	CRCAM SUD MÉDITERRANÉE
Madame	Aurélie	LA ROCCA	Coordonnateur pssp	MSA GRAND SUD
Madame	Léna	MARTINEZ	Gestionnaire pssp	MSA GRAND SUD
Madame	Delphine	PARENT	Conseiller expert professionnels	CRCAM SUD MÉDITERRANÉE
Madame	Christèle	MARTI	Attaché de direction	MSA GRAND SUD

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

CABINET

BRECI

Publiable : oui

- AP n° PREF/CABINET/BRECI 2021 351-0002 du 17 décembre 2021 portant constitution du comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT (CORAH)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Bureau de la représentation de l'Etat
et de la communication interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 351-0002 du 17 décembre 2021
portant constitution du Comité opérationnel de lutte contre le racisme,
l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 24 et 27 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n°2016-830 du 22 juin 2016 portant création des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

VU l'instruction du ministère de l'Intérieur et de la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la lutte contre les discriminations du 14 février 2019 relative à l'extension de la compétence des comités opérationnels de lutte contre le racisme, l'antisémitisme (CORA) à la lutte contre la haine anti-LGBT ;

Considérant l'extension du champ d'intervention de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme dans le cadre du « plan de mobilisation contre la haine et les discriminations envers les personnes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels) »

.../...

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté n°PREF/CABINET/BSI/2016081-0001 du 21 mars 2016 portant constitution du comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme est abrogé.

Article 2 :

Il est institué, dans les Pyrénées-Orientales, un comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH) concourant à la mise en œuvre de l'action du Gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT.

Ledit comité exerce les attributions suivantes :

- veiller à l'application des instructions du Gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT ;
- définir les actions de prévention contre toutes les formes de racisme, d'antisémitisme et de haine anti LGBT ;
- arrêter un plan d'action adapté aux caractéristiques du département ;
- dresser un bilan régulier des actions mises en œuvre.

Article 3 :

Le comité est présidé par le préfet. La présidente du conseil départemental et le procureur de la République en sont les vice-président(e)s.

Article 4 :

La composition du comité est fixée comme suit, chaque titulaire pouvant se faire représenter :

a) Collège des services de l'État

- le préfet,
- le procureur de la République,
- les trois sous-préfets d'arrondissement,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- le directeur départemental de la police nationale,
- le directeur académique des services de l'Éducation nationale,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
- la déléguée départementale aux droits des femmes et l'égalité femmes-hommes
- le délégué du défenseur des droits

.../...

Le préfet peut en outre associer aux travaux du comité opérationnel, selon l'ordre du jour, des personnalités qualifiées ou des représentants d'associations intervenant dans le domaine de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT.

Article 5 :

Le directeur de cabinet, la présidente du conseil départemental, le procureur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex.

Le préfet,



Etienne STOSKOPF.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS2021351-0004 du 17 décembre 2021
portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés
ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la santé publique, Troisième partie, Livres III et V ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2215-5 et L2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, Livre III, Titre III ;

VU le code du tourisme, notamment les articles L314-1 et D314-1 ;

VU le code de l'environnement, Livre V, Titre VII ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment Livre 1^{er} Titre II, Chapitre III ;

VU le code général des impôts ;

VU le code du travail ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le code de la route ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment ses articles 45, 47 et 53 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son article 100 ;

VU le décret n° 2020-605 du 18 mai 2020 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, et notamment son article 13 ;

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret n° 2008-883 du 1er septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2011, modifié par l'arrêté du 9 mai 2016, relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L 3341-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 relatif aux modalités de vente de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcooliques dans les débits de boissons à emporter en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur n°NOR/IOC/A/100/5027/C du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

VU l'Instruction du Gouvernement n°NOR : INTS1519996J du 27 septembre 2016 relative à l'obligation de mettre à disposition de la clientèle des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020185-0002 du 3 juillet 2020 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de contribuer à promouvoir l'activité touristique du département des Pyrénées-Orientales, tout en garantissant que les activités des établissements recevant du public et offrant des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter ne troublent pas l'ordre, la sécurité, la santé, la tranquillité et la moralité publics et préservent les impératifs de protection des mineurs, de la lutte contre les nuisances sonores, l'alcoolisme et le tabagisme.

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 Champ d'application.

Sont concernés par le présent arrêté tous les établissements ouverts au public, permanents ou temporaires, dans lesquels sont servies des boissons alcoolisées à consommer sur place, et aux établissements pratiquant la vente à emporter, ainsi qu'aux entreprises et professionnels pratiquant la livraison à domicile de boissons alcoolisées :

- a) les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie au sens de l'article L3331-1 du code de la santé publique ;
- b) les restaurants, brasseries, établissements de restauration rapide et établissements assimilés dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » telle que définie à l'article L3331-2 du code de la santé publique ;

- c) les commerces de toute nature (magasins de distribution alimentaire, grandes surfaces, marchands ambulants, épicerie, sandwicheries, établissements de restauration rapide, ...) qui pratiquent la vente de boissons alcoolisées à emporter ou la livraison à domicile, dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence à emporter » ou d'une « licence à emporter » telle que définie à l'article L3331-3 du code de la santé publique ;
- d) les débits de boissons temporaires délivrés au titre des articles L3334-1, L3334-2 et L3335-4 du code de la santé publique ;
- qui relèvent du régime général fixé au titre I du présent arrêté ;
- e) les cabarets artistiques dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles ;
- qui relèvent du régime particulier fixé au titre II du présent arrêté ;
- f) les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;
- qui relèvent du régime spécial fixé au titre III du présent arrêté.

TITRE I RÉGIME GÉNÉRAL DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS

Article 2 Horaires d'ouverture et de fermeture.

Les établissements visés au a), b), c), d) et e) de l'article 1^{er} sont autorisés à exercer leur activité dans la plage horaire suivante :

- ouverture fixée au plus tôt à 06 H 00
- fermeture fixée au plus tard à 02 H 00

Il est interdit à tout exploitant de conserver des clients dans l'établissement après l'heure de fermeture.

Article 3 Dispositions particulières pour la vente à emporter.

Pour les établissements visés au c) de l'article 1^{er}

- La vente d'alcool à emporter est interdite toute l'année de 22 H 00 à 06 H 00.

Article 4 Dérogations accordées par l'autorité préfectorale.

L'autorité préfectorale pourra, après avis des services de police ou de gendarmerie, sur demande expresse du maire d'une commune, accorder, par arrêté préfectoral, une dérogation de fermeture tardive des établissements visés à l'article 1, jusqu'à 5 H 00 du matin, lors d'événements culturels majeurs ayant un retentissement national ou international (ne sont pas concernés les établissements mentionnés au f) de l'article 1^{er}.)

→ à titre collectif :

Des autorisations exceptionnelles permettant la fermeture au-delà de l'heure fixée à 2 H 00 pourront être accordées par le maire, à l'ensemble des débits de boissons de la commune, les nuits du :

- 13 au 15 juillet
- 14 au 16 août
- 24 au 25 décembre
- 31 décembre au 1^{er} janvier
- le jour de la fête de la musique
- à l'occasion des fêtes, foires, ou célébrations locales.

La validité des autorisations ainsi accordées ne pourra pas être supérieure à deux soirées consécutives.

L'heure limite de fermeture ne pourra pas excéder 4 H 00 du matin. L'ensemble des établissements de la commune ne pourra pas rouvrir avant 6 H 00.

L'arrêté municipal accordant l'autorisation précisera les dates et heures d'application de la mesure dérogatoire. Une ampliation sera affichée en mairie et remise aux exploitants qui souhaiteront en bénéficier.

Le maire doit aviser le préfet ou le sous-préfet, ainsi que le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent, de ces dérogations.

→ à titre individuel :

A titre exceptionnel et individuel, à l'occasion d'une fête ou réunion à caractère privé (mariage, banquet, ou assemblée d'association) ou d'un spectacle, le maire peut autoriser les débitants chez lesquels ont lieu lesdites fêtes ou réunions, à conserver dans leur établissement, après l'heure de fermeture réglementaire, les personnes invitées, à l'exception de tout autre consommateur, en prenant toutes dispositions pour éviter les troubles à la tranquillité et au repos du voisinage au-delà de 22H00. Les portes de l'établissement devront être closes.

La validité des autorisations ainsi accordées sera limitée à une seule soirée. En aucun cas, l'horaire de fermeture ne pourra excéder 4 H 00.

Les demandes formulées par les responsables des établissements et organisateurs concernés devront parvenir au maire au moins quinze jours avant la date prévue de la manifestation et comporter l'identité et les coordonnées exactes de la ou des personnes ayant réservé l'usage exclusif de leur établissement.

Le maire accordera l'autorisation sous réserve du respect de la sécurité et de la tranquillité publiques. L'arrêté municipal précisera les dates et heures d'application de la mesure sans que l'heure ne puisse excéder 4 H 00. Une ampliation de la décision sera remise au bénéficiaire, au préfet ou sous-préfet ainsi qu'au service de police ou unité de gendarmerie territorialement compétent dans un délai de 48 heures.

Le nombre total de ces dérogations ne pourra pas dépasser le nombre de 8 par établissement sur l'année quel qu'en soit le motif.

TITRE II
RÉGIME PARTICULIER DES CABARETS, CABARETS ARTISTIQUES
ET CAFÉS THÉÂTRES

Article 6 Conditions particulières.

Les débits de boissons dont les exploitants sont titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles sont soumis aux mêmes horaires d'ouverture et de fermeture que ceux qui relèvent du régime général visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Toutefois, ces exploitants peuvent bénéficier d'une dérogation temporaire à l'heure de fermeture comme suit :

- l'horaire d'ouverture de ces établissements est fixé à 14 H 00, sans dérogation possible.
- l'horaire de fermeture est fixé à :
 - 5 H 00 du matin les jeudi, vendredi, samedi, dimanches et veilles de fêtes
 - 2 H 00 du matin les autres nuits de la semaine.

La clientèle ne pourra pas rester après l'heure légale de fermeture à l'intérieur de l'établissement dont les portes seront obligatoirement fermées.

La vente de boissons alcooliques y est interdite une heure et demie avant l'heure de fermeture pratiquée.

La demande de fermeture tardive doit être formulée par l'exploitant auprès de l'autorité préfectorale au moins 2 mois avant la date sollicitée ou 2 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours. Cette demande doit obligatoirement être accompagnée des pièces suivantes :

- licence d'entrepreneur de spectacle,
- permis d'exploitation d'un débit de boissons prévu par l'article L3332-1-1 du code de la santé publique,
- copie licence,
- extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de moins de trois mois faisant apparaître explicitement la nature de l'activité de l'établissement en relation avec la demande,
- avis de la commission de sécurité,
- programme de spectacles (animations envisagées, activités de danse, spectacles, concerts...),
- justificatifs (attestations, factures...),
- justificatif redevance des droits d'auteur,
- jours d'ouverture et horaires pratiqués,
- étude d'impact pour nuisances sonores pour les établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R571-25 du code de l'environnement,
- justificatifs de mise à disposition d'éthylotests chimiques ou électroniques à la clientèle.

Après avis éventuel du maire concerné et des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, l'autorité préfectorale peut accorder une dérogation à l'exploitant pour une durée maximale de douze mois. Cette dérogation a un caractère précaire et révoquant et est donnée à titre individuel. Elle ne peut se transmettre à un tiers lors de la cession du fonds ou de la mutation de la licence et en cas de changement d'exploitant. Elle peut être retirée à tout moment s'il s'avère que les conditions d'exploitation de l'établissement concerné trouble l'ordre et/ou la tranquillité publics.

TITRE III
RÉGIME SPÉCIAL DES ÉTABLISSEMENTS AYANT POUR ACTIVITÉ PRINCIPALE
L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

Article 7

A - Définition :

Peuvent bénéficier du régime d'ouverture tardive prévu par l'article D314-1 du code du tourisme, les établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse.

Le caractère principal de l'activité est apprécié par l'autorité administrative, notamment au regard des critères cumulatifs suivants :

- classement ERP (établissement recevant du public) de type P,
- existence d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse, conformément à l'article 290 *quater* du code général des impôts,
- étude d'impact des nuisances sonores délivrée par un organisme agréé telle que prévue par les articles R. 571-25 à R. 571-29 du code de l'environnement,
- existence d'un espace réservé à la danse significatif par rapport à la surface de l'ensemble de l'établissement pour en faire le caractère principal de l'activité et équipé d'un matériel permettant la diffusion de musique amplifiée, par un « disc-jockey »,
- immatriculation au registre du commerce et des sociétés de moins de trois mois faisant apparaître explicitement la nature de l'activité de l'établissement en relation avec la demande,
- jours d'ouverture et horaires pratiqués,
- existence d'un contrat général de représentation de type « musique de danse » auprès de la SACEM ou société concurrente ayant le même objet,
- présence d'un service interne de sécurité ou recours à une société privée de surveillance et gardiennage,
- mise à disposition d'un vestiaire,
- mise à disposition d'éthylotests chimiques ou électroniques à la clientèle,
- permis d'exploitation d'un débit de boissons prévu par l'article L3332-1-1 du code de la santé publique,
- licence IV.

Ces documents doivent être maintenus à jour en cas de modification concernant la gestion de l'établissement, la nature de l'activité exercée ou lors de la réalisation de travaux dans les locaux. Ils devront être présentés à toute réquisition des forces de l'ordre.

L'exploitant d'un établissement dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse est invité à adresser à l'autorité préfectorale, préalablement à son ouverture, un dossier comportant les éléments justifiant la satisfaction des critères mentionnés ci-dessus.

Si l'autorité préfectorale considère, après avis éventuel des maires concernés et des services de police et de gendarmerie territorialement compétents que l'établissement demandeur n'entre pas dans le champ d'application de l'article D314-1 du code du tourisme, il informe le demandeur par décision motivée. L'établissement sera dès lors soumis aux horaires définis par le régime général des débits de boissons fixé au titre I du présent arrêté.

B - Horaires d'ouverture et de fermeture des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse :

- l'heure d'ouverture de ces établissements est fixée au plus tôt à 14 H 00, sans dérogation possible.
- l'heure limite de fermeture de ces établissements est fixée au plus tard à 7 H 00, sans dérogation possible.

C - Restrictions de vente d'alcool et modalités de contrôles :

En application de l'article D314-1 du code du tourisme, la vente de boissons alcooliques est interdite dans les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse une heure et demie avant l'heure de fermeture pratiquée.

Il appartient à l'exploitant de fixer librement les heures de fermeture de son établissement et de veiller, en conséquence, au respect de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer la clientèle.

Afin de faciliter les contrôles du respect des dispositions de l'article D.314-1 du code du tourisme, les débits de boissons qui ont pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse peuvent communiquer leur horaire de fermeture effective aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, ainsi, le cas échéant, que toute modification ponctuelle ou permanente de cet horaire. Cette communication facultative s'effectue par écrit ou par courrier électronique.

TITRE IV
DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS

Article 8 **Mise à disposition d'éthylotests.**

Conformément aux dispositions de l'article L3341-4 du code de la santé publique :

« Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public.

Dans les débits de boissons à emporter, ces dispositifs sont proposés à la vente à proximité des étalages des boissons alcooliques.

Les modalités d'application du présent article en ce qui concerne notamment le délai de mise à disposition, le nombre des dispositifs et leurs caractéristiques techniques sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de l'intérieur et de la santé. »

Le non-respect de ces obligations constitue une infraction au sens des dispositions :

- de l'article L.3332-15 du code de la santé publique, les établissements concernés pouvant faire l'objet d'un avertissement voire d'une fermeture administrative ;
- de l'article R234-7 du code de la route « *Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique et de ses textes d'application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

Article 9 Pouvoir des maires et du préfet pour prendre des mesures plus restrictives.

Les dispositions des trois premiers titres du présent arrêté ne font pas obstacle au pouvoir que détient le maire en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, ou le préfet après mise en demeure de ce dernier restée infructueuse, de prendre sur une commune, au titre de leur pouvoir de police, des dispositions plus restrictives, compte tenu des circonstances locales.

Elles ne font pas non plus obstacle au pouvoir que détient le préfet, en application de l'article L.2215-1 dudit code, de prendre, sur un territoire limité, voire sur tout le département, des mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales l'exigent, ou, en application de l'article L.2215-1-1° 1^{er} alinéa du même code, prendre par substitution une mesure plus restrictive qui ne dépasserait pas le territoire d'une seule commune, après mise en demeure du maire restée infructueuse.

Conformément aux dispositions de l'article L3332-13 du code de la santé publique « *Sans préjudice de son pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite.* »

Au vu des circonstances locales, le représentant de l'Etat dans le département peut déléguer par arrêté à un maire qui en fait la demande, la compétence de prononcer des mesures de fermeture administrative d'établissements listés ci-après en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, et seulement pour ces motifs :

- débits de boissons à consommer sur place de 3^e et 4^e catégorie et restaurants au sens du 2^o de l'article L3332-15 du code de la santé publique,
- établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place destinés à une remise immédiate au consommateur au sens de l'article L332-1 du code de la sécurité intérieure,
- établissements diffusant de la musique au sens de l'article L333-1 du code de la sécurité intérieure.

La commune dont le maire bénéficie de la délégation prévue à l'article L3332-15-2^o devra se doter d'une commission municipale des débits de boissons telle que prévue par l'article L3331-7 du code de la santé publique. Un décret en Conseil d'État précisera ultérieurement les modalités de fonctionnement de cette commission.

Les arrêtés municipaux de fermeture administrative pris dans le cadre de ces trois types d'établissements devront être transmis à l'autorité préfectorale dans les trois jours à compter de leur signature. Le maire devra respecter le principe du contradictoire et ces arrêtés devront être motivés.

Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre fin à cette délégation, dans les mêmes conditions, à la demande du maire ou à son initiative.

TITRE V MESURES DE POLICE GÉNÉRALE

Article 10 Interdictions générales.

Sont interdits dans les débits de boissons :

- les lotos et autres jeux de hasard,

- les quêtes ou appels à la générosité publique.
- en application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les débits permanents de boissons à consommer sur place, hôtels, restaurants, bars à narguilé, débits de tabac, casinos, cercles de jeux et discothèques, sauf aménagement éventuel d'un emplacement réservé aux fumeurs.

Article 11 Débits de boissons temporaires.

Les débits de boissons temporaires sont autorisés à exercer leur activité dans la plage horaire suivante :

- ouverture fixée au plus tôt à 6 H 00.
- fermeture fixée au plus tard à 2 H 00.

Les demandes effectuées conformément aux dispositions des articles L3334-2 et L3335-4 du code de la santé publique et des textes pris pour leur application sont assujetties à la délivrance préalable d'une autorisation par le maire de la commune d'installation. S'agissant d'une décision prise par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police, l'arrêt municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumis au contrôle de légalité sauf en ce qui concerne les autorisations délivrées aux associations.

Débits temporaires dans le cadre d'expositions ou de foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique (article L3334-1 du code de la santé publique) :

- les débits ne doivent fonctionner que durant la manifestation et être installés à l'intérieur de l'enceinte de l'exposition ou de la foire.
- l'ouverture de ces débits est autorisée aux associations, personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangères. Ils peuvent vendre des boissons de toute nature (groupes 1 à 5).
- le débitant doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation (commissaire général de l'exposition, organisateur de la foire ou du salon) et faire une déclaration à la mairie. Autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés.

Débits temporaires installés à l'occasion d'une foire, d'une vente, d'une fête publique {bal public, représentation théâtrale, vente de charité, kermesse, marché et village de Noël, etc...} (article L3334-2 du code de la santé publique) :

- les personnes ou associations non organisatrices qui établissent des cafés ou débits doivent obtenir l'autorisation préalable du maire de la commune d'installation. Ces débits de boissons ne peuvent vendre que des boissons des groupes 1 et 3 tels que définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

Débits temporaires ouverts par les associations à l'occasion d'un événement associatif ou d'une manifestation publique qu'elles organisent :

- les boissons proposées à la vente appartiennent aux groupes 1 et 3 de la classification officielle des boissons.
- elle a adressé au maire de la commune concernée une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire au moins 15 jours avant.

Une association ne peut organiser des débits temporaires que 5 fois par an maximum. Si elle a établi le calendrier annuel de ses manifestations, l'association peut présenter au maire une demande d'autorisation groupée pour l'ensemble de ses buvettes temporaires. Dans ce cas elle doit le faire au moins 3 mois avant la première buvette.

Débites temporaires dans les stades, les salles d'éducation physiques, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (article L3335-4 du code de la santé publique) :

- la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L3321-1 du code précité est interdite.

Le maire peut toutefois, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires pour proposer des boissons alcoolisées du groupe 3 pour 48 heures maximum en faveur :

- des associations ou clubs sportifs disposant d'un agrément ministériel. Le nombre d'autorisations est limité à 10 par an (pour les clubs omnisports, les 10 autorisations doivent s'entendre comme concernant la structure mère, à charge pour elle de les répartir entre les différentes sections).
- aux associations et organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations par an.
- aux associations et organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations par an.

Toute demande doit être adressée au maire de la commune concernée au moins 3 mois avant la date prévue de la manifestation. La date, la nature de la manifestation et les conditions de fonctionnement du débit (horaires d'ouverture, catégorie de boissons concernées : 1^{er} et 3^{ème} groupe) doivent être précisées.

Un exploitant d'un débit de boissons en possession d'une licence régulièrement déclarée (petite licence à emporter, licence à emporter, petite licence restaurant, licence restaurant, licences III et IV) ne peut pas utiliser cette licence en dehors de son établissement pour ouvrir un débit de boissons temporaire même s'il ferme durant cette période l'établissement auquel est attachée la licence. De même, il ne peut ni la céder ni la prêter à un tiers pour ouvrir un débit de boissons temporaire.

L'établissement d'un débit de boissons temporaire doit respecter les zones de protection visées à l'article 12 ci-après, sauf s'il n'est servi que des boissons du 1^{er} groupe.

Article 12 Zones protégées.

Sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie (par ouverture ou translation) ou débit temporaire, ne pourra pas être établi dans un rayon de :

- 30 mètres dans les communes de moins de 500 habitants,
- 50 mètres dans les communes de 500 à 10.000 habitants,
- 100 mètres dans les communes de plus de 10.000 habitants,

autour des établissements suivants dont la liste est limitativement arrêtée par l'article L3335-1 du code de la santé publique, à savoir :

- les établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sports publics ou privés.

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la

dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article.

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 13 Lutte contre les nuisances sonores.

Les exploitants des établissements visés par le présent arrêté doivent s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits vers le voisinage et sur la voie publique.

Ils doivent veiller personnellement, par tous moyens à leur convenance, à ce que leurs clients observent un départ échelonné et évitent, en sortant de l'établissement, tous bruits susceptibles de gêner le voisinage (claquement de portières, pétarades de véhicules à deux roues, moteurs tournant à l'arrêt, chants, éclats de voix, cris, etc...).

Conformément aux articles R571-25 à R571-30 du code de l'environnement, les exploitants d'un établissement ou d'un local recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée sont tenus d'établir une étude d'impact des nuisances sonores.

Article 14 Protection des mineurs Répression de l'ivresse publique Obligations d'affichage.

Tout débit de boissons à consommer sur place ou à emporter doit afficher :

- un exemplaire du présent arrêté,
- les horaires d'ouverture et de fermeture dudit établissement,
- une signalisation de l'interdiction de fumer,
- le panneau concernant la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique,
- sur la devanture de l'établissement un panneau présentant la catégorie de sa licence.

Dans un débit de boissons à consommer sur place, l'exploitant doit également afficher :

- à l'intérieur : la liste des boissons et leur prix,
- à l'extérieur : les prix au comptoir et en salle des boissons les plus souvent servies,
- dans un restaurant il est également obligatoire d'indiquer l'origine des viandes bovines proposées à la consommation.

Il est enjoint aux restaurateurs, cafetiers ou débitants de boissons permanents ou temporaires, de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique rappelées dans les affiches réglementaires en vigueur prises pour l'application de l'article L3342-4 du

code de la santé publique, relatives à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, sous peine des sanctions prévues par ledit code.

Ces affiches, qui doivent être conformes aux dispositions en vigueur prises pour l'application de l'article L.3342-4 du code de la santé publique, sont apposées à l'intérieur des débits de boissons à consommer sur place ou à emporter, de manière à être immédiatement visibles par la clientèle, soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir.

Un étalage distinct de 10 boissons sans alcool vendues dans le débit de boissons doit être présenté, conformément aux dispositions de l'article L3323-1 du code de la santé publique.

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité (article L.3342-1 du code de la santé publique).

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Interdiction des « open-bars » : sauf dans le cadre de fêtes et de foires traditionnelles déclarées, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'État dans le département dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire (article L.3322-9 du code de la santé publique).

Réglementation des « happy hours » : en application de l'article L3323-1 du code de la santé publique, si le débitant de boissons vend des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer pendant cette même période des boissons sans alcool à prix réduit.

TITRE VI DISPOSITIF EXÉCUTOIRE

Article 15

L'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020185-0002 du 3 juillet 2020 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales est abrogé.

Article 16

Les dérogations horaires délivrées antérieurement à la date du présent arrêté restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles peuvent être renouvelées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 17

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 18

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot, 66951 Perpignan cedex, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, CS 99002, 34063 Montpellier cedex 02. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 19

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, les sous-préfets des arrondissements de Céret et de Prades, les maires des communes des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Perpignan.

Fait à Perpignan, le 17 décembre 2021



Le Préfet

Etienne STOSKOPF



Service vétérinaire
Santé Protection Animale environnement
Affaire suivie par : T. Crayssac
Tél : 04 68 66 27 19
Mèl : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. interne N° DDPP66 2021 02004

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPAE/2021 348-001
portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente
d'animaux vivants d'espèces non domestiques

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU** le règlement (CE) n° 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 411-3, L. 412-1, L. 413-2 à L. 413-4, R.412-1 à R.412-7 et R 413-1 à R.413-23 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-5 et R. 214-17 ;
- VU** l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret n°2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

- VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020 327-0026 du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral de l'Essonne (91) en date du 26 mai 2014 attribuant le certificat de capacité n°2014.PREF.DDPP/59 à Madame Laurine Apruzzese pour l'entretien et la vente d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** la demande d'autorisation d'ouverture déposée par Monsieur Arnaud SALLATO en date du 17/11/2021 et complétée les 02/12/2021 et 14/12/2021 pour un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques dénommé « Jardiland » et situé Ilot 1 Mas Balande, route d'Elne à PERPIGNAN (66) ;

Considérant l'inspection de l'établissement « Jardiland » à Perpignan le 02/12/2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.413-3 du code de l'environnement, l'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que l'établissement appartient à la deuxième catégorie au sens de l'article R.413-14 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations proposées permettent de satisfaire les besoins physiologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces ;

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Arnaud SALLATO, Directeur de « Jardiland Perpignan » est autorisé à exploiter un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques dénommé « JARDILAND », établissement de 2^{ème} catégorie, situé Ilot 1 Mas Balande, route d'Elne à PERPIGNAN (66).

Article 2 – Liste des animaux

La liste des animaux dont la détention en vue de la vente est autorisée figure en annexe du présent arrêté, à l'exception de ceux ne figurant pas sur le certificat de capacité du ou des responsable(s) des animaux de l'établissement.

Cette autorisation n'est plus applicable lorsque l'importation et l'activité commerciale deviennent prohibée pour l'espèce considérée en application des articles L.411-1 et L.412-1 du code de l'environnement.

Dans le même magasin sont vendus des animaux domestiques de basse cour :

- poules,
- lapins.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT

Article 3 – Conditions de fonctionnement

La présence dans l'établissement d'une personne titulaire d'un certificat de capacité est obligatoire pour les espèces détenues et les activités exercées. Cette personne doit disposer de pouvoirs de décision suffisants pour lui permettre de réaliser non seulement les modalités de l'entretien courant, mais aussi de la répartition des animaux dans l'installation, des soins, de la tenue des registres d'effectifs ; elle doit d'autre part justifier d'une présence régulière pour assurer sa fonction.

L'installation sera située, installée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le maintien de la présente autorisation est subordonné à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection des espèces concernées.

Le responsable doit prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers. L'établissement ne doit en aucun cas constituer une source de nuisances ou de dangers pour l'environnement et le voisinage. Toutes mesures adéquates doivent être prises pour éviter notamment la pollution de l'environnement, la diffusion d'odeurs, ainsi que la fuite d'un ou plusieurs animaux.

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la protection des populations).

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité correspondant aux espèces détenues.

Toute cessation d'activité de l'établissement d'élevage doit être également déclarée au Préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

Préalablement à la fermeture de son établissement et en concertation avec les autorités administratives compétentes, le responsable doit assurer le placement des animaux qu'il détient dans des structures ou établissements autorisés et adaptés à l'accueil de l'espèce concernée.

En cas d'incidents ou d'anomalies susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes (mortalité ou morbidité importante, suspicion de maladie contagieuse, évasion...), l'exploitant informera le Préfet (direction départementale de la protection des populations) dans les meilleurs délais.

Article 4 – locaux - Installations - Matériel

Les installations de l'établissement, l'équipement et le fonctionnement doivent permettre d'assurer le bien-être des animaux hébergés en respectant leurs besoins physiologiques et comportementaux, et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Les locaux, les aquariums, les cages et leurs équipements, sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents ainsi que la fuite des animaux. Ces dispositifs sont contrôlés aussi souvent que nécessaire afin d'empêcher toute sortie accidentelle d'animaux.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur installation d'hébergement (aquariums, cages ...).

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur des aquariums et des cages.

Article 5 – Bien-être des animaux - Alimentation

Le nombre de sujets hébergés est en rapport avec la taille des installations et les équipements, de manière à maintenir en permanence des conditions de santé et de bien-être animal. Les installations destinées au logement des animaux devront être adaptées aux exigences biologiques, aux aptitudes et aux mœurs de chaque espèce.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures correctives appropriées doivent être mises en œuvre.

Afin de maintenir les animaux dans un état physique satisfaisant, les animaux devront recevoir une nourriture équilibrée, conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée.

L'abreuvement devra être assuré par une eau claire et saine et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les installations doivent être conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux.

Article 6 – Hygiène générale

Toutes les parties de l'établissement, ainsi que le matériel utilisé seront maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les produits utilisés pour le nettoyage, la désinfection ou les soins des animaux seront stockés à l'écart du public dans des locaux fermés à clé et dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Des précautions seront prises pour éviter l'introduction et la pullulation des insectes et des rongeurs nuisibles.

Cette protection est réalisée autant que nécessaire et la preuve de sa réalisation est présentée lors des contrôles vétérinaires.

Article 7 : Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur et maintenus en bon état.

Article 8 : Lutte contre l'incendie

L'établissement doit répondre en tous points aux règles de sécurité applicables dans les établissements recevant du public.

Article 9 – Surveillance sanitaire

En cas de problème pathologique grave sur les animaux ou lorsque l'étiologie de ce problème lui est inconnue, le responsable fera appel au vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement.

Les animaux malades, blessés ou dont l'état sanitaire est incertain seront momentanément retirés de la vente et doivent être isolés dans un local de quarantaine afin de recevoir dans les meilleurs délais les soins nécessaires. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage des médicaments sont consignés dans un livre de soins qui sera conservé dans l'établissement ainsi que les ordonnances.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante seront immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations.

La capture des animaux doit être effectuée avec des moyens non brutaux, de contention ou autres moyens adaptés aux différentes espèces.

Article 10 – Evacuation des eaux résiduaires et des déchets – élimination des cadavres

Aucune évacuation d'eaux résiduelles ne doit se faire directement dans le milieu extérieur.

Les eaux de lavage des cages des rongeurs et autres espèces (lapins ...), de l'oisellerie ainsi que les vidanges des aquariums devront être dirigées vers le système d'assainissement réglementaire.

Les déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre des déchets et cadavres est interdit. Les cadavres sont éliminés conformément à la réglementation : incinération ou équarrissage dans un établissement agréé.

Le magasin dispose d'un congélateur pour le stockage des cadavres.

Article 11 – Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 12 – Délais de prescriptions

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

Article 13 – Notification de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral sera notifié par voie électronique, à Monsieur Arnaud SALLATO, directeur de magasin "JARDILAND" de Perpignan.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire.

Article 14 – Mesures additives éventuelles

L'établissement devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

Article 15 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont passibles, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre IV et les textes pris pour son application ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

Article 16 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative territorialement compétente dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 – Application

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de la protection des populations et le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que les agents habilités au titre de l'article L.415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 14/12/2021

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef de service



Dr Vétérinaire Marie-Laure Bellocq

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021 348-001

L'autorisation d'ouverture est accordée pour la détention en vue de la vente des espèces animales non domestiques listées ci-dessous, à l'exception de celles ne figurant pas sur le certificat de capacité du ou des responsable(s) des animaux de l'établissement :

Famille	Genre	Espèce	Nom vernaculaire	CITES
MAMMIFÈRES – RODENTIA				
MURIDAE	<i>Cricetulus</i>	<i>barabensis</i>	Hamster nain de Chine	
	<i>Phodopus</i>	<i>roborowski</i>	Hamster de Roborowski	
	<i>Phodopus</i>	<i>sungorus</i>	Hamster russe ou nain	
OCTODONTIDAE	<i>Octodon</i>	<i>degus</i>	Dègue du Chili	
OISEAUX – ANSERIFORMES				
ANATIDAE	<i>Aix</i>	<i>galericulata</i>	Canard mandarin	
	<i>Aix</i>	<i>sponsa</i>	Canard carolin	
OISEAUX – COLUMBIFORMES				
COLUMBIDAE	<i>Geopelia</i>	<i>cuneata</i>	Colombe diamant	
	<i>Geopelia</i>	<i>striata</i>	Colombe zébrée	
	<i>Oena</i>	<i>capensis</i>	Colombe masque de fer	
	<i>Streptopelia</i>	<i>chinensis</i>	Colombe maillée de Chine	
	<i>Streptopelia</i>	<i>decaocto</i>	Tourterelle turque	
	<i>Streptopelia</i>	<i>semitorquata</i>	Tourterelle à collier	
OISEAUX – GALLIFORMES				
ODONTOPHORIDAE	<i>Colinus</i>	<i>virginianus virginianus</i>	Colin de virginie	
	<i>Callipepla</i>	<i>californica</i>	Colin de Californie	
PHASIANIDAE	<i>Coturnix</i>	<i>chinensis</i>	Caille peinte de Chine	
OISEAUX – PASSERIFORMES				
CARNIDALIDAE	<i>Cardinalis</i>	<i>cardinalis</i>	Cardinal de Virginie	
	<i>Passerina</i>	<i>ciris</i>	Pape versicolor	
	<i>Passerina</i>	<i>versicolor</i>	Pape de Louisiane	
CHLOROPSEIDAE	<i>Chloropsis</i>	<i>aurifrons</i>	Verdin à front d'or	
ESTRILDIDAE	<i>Amadina</i>	<i>fasciata</i>	Cou coupé	
	<i>Amandava</i>	<i>amandava</i>	Bengali de Bombay	D
	<i>Amandava</i>	<i>subflava</i>	Ventre orange	
	<i>Erythrura</i>	<i>gouldiae</i>	Diamant de Gould	
	<i>Erythrura</i>	<i>prasina</i>	Dimant quadricolor	
	<i>Erythrura</i>	<i>psittacea</i>	Pape de Nouméa	
	<i>Erythrura</i>	<i>trichroa</i>	Diamant de Kittlitz	
	<i>Estrilda</i>	<i>astrild</i>	Astrild de Saint-Hélène	
	<i>Estrilda</i>	<i>caerulescens</i>	Queue de vinaigre	
	<i>Estrilda</i>	<i>melpoda</i>	Joues oranges	
	<i>Estrilda</i>	<i>trogodytes</i>	Bec de corail	
	<i>Hypargos</i>	<i>niveoguttatus</i>	Amaranthe enflammée	D
	<i>Lagonostica</i>	<i>larvata vinacea</i>	Amaranthe vineuse	
	<i>Lagonostica</i>	<i>rubricata</i>	Amaranthe rouge foncé	
	<i>Lagonostica</i>	<i>senegala</i>	Amaranthe à bec rouge	
	<i>Lonchura</i>	<i>cantans</i>	Bec d'argent	
	<i>Lonchura</i>	<i>cuculattata</i>	Nonnette ou spermète	
	<i>Lonchura</i>	<i>maja</i>	Capucin à tête blanche	
	<i>Lonchura</i>	<i>malabarica</i>	Bec de plomb	
	<i>Lonchura</i>	<i>malacca atricapilla</i>	Capucin à tête noire	
	<i>Lonchura</i>	<i>malacca malacca</i>	Capucin tricolore	
	<i>Lonchura</i>	<i>oryzivora</i>	Calfat ou Padda	II B
	<i>Lonchura</i>	<i>punctulata</i>	Damier	D
	<i>Lophospingus</i>	<i>pusillus</i>	Moineau huppé ou petit cardinal	
	<i>Neochmia</i>	<i>modesta</i>	Diamant modeste	
	<i>Neochmia</i>	<i>ruficauda</i>	Diamant à queue rousse	
	<i>Mandingoa</i>	<i>nitidula</i>	Astrilde vert pointillé	
	<i>Poephila</i>	<i>acuticauda</i>	Diamant à longue queue	
	<i>Poephila</i>	<i>cincta</i>	Diamant bavette	II B
	<i>Pytilia</i>	<i>melba</i>	Astrild Beaumarquet	
	<i>Pytilia</i>	<i>phoenicoptera</i>	Astrild tachetée	
	<i>Taeniopygia</i>	<i>bichenovii</i>	Diamant de bichenow	

	<i>Stagonopleura</i>	<i>guttata</i>	Diamant à goutelettes	
	<i>Uraeginthus</i>	<i>angolensis</i>	Damier commun	
	<i>Uraeginthus</i>	<i>bengalus</i>	Cordon bleu	
	<i>Uraeginthus</i>	<i>cyanocephalus</i>	Cap bleu	
	<i>Uraeginthus</i>	<i>granatina</i>	Grenadin	
	<i>Uraeginthus</i>	<i>ianthinogaster</i>	Grenadin à pointe bleue	
FRINGILLIDAE	<i>Serinus</i>	<i>leucopygius</i>	Chanteur d'Afrique	
	<i>Serinus</i>	<i>mozambicus</i>	Serin de mozambique	
LEOTHRICHIDAE	<i>Leiothrix</i>	<i>argentauris</i>	Mésia	II B
	<i>Leiothrix</i>	<i>lutea</i>	Rossignol du Japon	II B
PASSERIDAE	<i>Passer</i>	<i>luteus</i>	Moineau doré	
PICNONOTIDAE	<i>Pycnonotus</i>	<i>cafer</i>	Bubul orphée	
	<i>Pycnonotus</i>	<i>jocatus</i>	Bubul à ventre orange	
PLOCEIDAE	<i>Euplectes</i>	<i>afer</i>	Gendarme Warabé	
	<i>Euplectes</i>	<i>hordeacea</i>	Monseigneur	
	<i>Euplectes</i>	<i>marcourus</i>	Veuve à dos d'or	
	<i>Euplectes</i>	<i>progne</i>	Veuve géante	
	<i>Euplectes</i>	<i>otix</i>	Ignicole	
	<i>Quelea</i>	<i>quelea</i>	Travailleur à bec rouge	
	<i>Quelea</i>	<i>erythropus</i>	Tisserin à tête rouge	
	<i>Ploceus</i>	<i>cuculatus</i>	Tisserin gendarme	
	<i>Ploceus</i>	<i>intermedius</i>	Tisserin masqué	
STURNIDAE	<i>Cosmopsarus</i>	<i>regius</i>	Spréo royale	D
	<i>Gracula</i>	<i>indica</i>	Mainate	II B
	<i>Gracula</i>	<i>religiosa</i>	Mainate religieux	II B
	<i>Lamprotornis</i>	<i>chabybaeus</i>	Merle bronzé vert	
	<i>Spreo</i>	<i>superbus</i>	Spréo superbe	
VIDUIDAE	<i>Vidua</i>	<i>chalybeata</i>	Combassou	
	<i>Vidua</i>	<i>macroura</i>	Veuve dominicaine	
	<i>Vidua</i>	<i>orientalis</i>	Veuve à collier d'or	
	<i>Vidua</i>	<i>paradisae</i>	Veuve à collier	
OISEAUX – PSITTACIFORMES				
PSITTACIDAE	<i>Agapornis</i>	<i>canus</i>	Inséparable à tête grise	II B
	<i>Agapornis</i>	<i>fischeri</i>	Inséparable de fischer	II B
	<i>Agapornis</i>	<i>personatus</i>	Inséparable à tête noire	II B
	<i>Agapornis</i>	<i>pullarius</i>	Inséparable à tête rouge	II B
	<i>Alisterus</i>	<i>amboiensis</i>	Perruche tricolore	II B
	<i>Alisterus</i>	<i>scapularis</i>	Perruche royale	II B
	<i>Amazona</i>	<i>aestiva</i>	Amazone a front bleu	II B
	<i>Amazona</i>	<i>albifrons</i>	Amazone a front blanc	II B
	<i>Amazona</i>	<i>autumnalis</i>	Amazone a front rouge	II B
	<i>Amazona</i>	<i>ochrocephala</i>	Amazone a front jaune	II B
	<i>Aratinga</i>	<i>aurea</i>	Conure couronnée	II B
	<i>Aratinga</i>	<i>acuticauda</i>	Conure à tête bleue	II B
	<i>Aratinga</i>	<i>finschi</i>	Conure de Finsch	II B
	<i>Aratinga</i>	<i>jandaya</i>	Conure jandaya	II B
	<i>Barnardius</i>	<i>barnardi</i>	Perruche de Barnard	II B
	<i>Barnardius</i>	<i>zonarius</i>	Perruche de Port Lincoln	II B
	<i>Bolborynchus</i>	<i>lineola</i>	Perruche catherine	II B
	<i>Brotogeris</i>	<i>jugularis</i>	Toui à menton d'or	II B
	<i>Cacatua</i>	<i>alba</i>	Cacatoès à huppe blanche	II B
	<i>Cacatua</i>	<i>ducorspii</i>	Cacatoès de Ducorps	II B
	<i>Cacatua</i>	<i>galerita</i>	Cacatoès à huppe jaune	II B
	<i>Cyanoliseus</i>	<i>patagonus</i>	Conure de Patagonie	II B
	<i>Derophtus</i>	<i>accipitrinus</i>	Papegai maillé	II B
	<i>Eclectus</i>	<i>roratus</i>	Grand Eclectus	II B
	<i>Eolophus</i>	<i>roseicapilla</i>	Cacatoès ros-albin	II B
	<i>Forpus</i>	<i>coelestis</i>	Perruche céleste	II B
	<i>Forpus</i>	<i>conspicillatus</i>	Toui à lunettes	II B
	<i>Myiopsitta</i>	<i>monachus monachus</i>	Conure veuve	II B
	<i>Nandayus</i>	<i>nenday</i>	Conure de nenday	II B
	<i>Neophema</i>	<i>elegans</i>	Perruche élégante	II B
	<i>Neophema</i>	<i>pulchella</i>	Perruche turquoisine	II B
	<i>Neophema</i>	<i>splendida</i>	Perruche splendide	II B
	<i>Neopsephotus</i>	<i>bourkii</i>	Perruche de Bourke	II B
	<i>Platycercus</i>	<i>adscitus</i>	Perruche pallicepe	II B
	<i>Platycercus</i>	<i>caledonicus</i>	Perruche à ventre jaune	II B
	<i>Platycercus</i>	<i>elegans</i>	Perruche de pennant	II B
	<i>Platycercus</i>	<i>eximus eximus</i>	Perruche omnicolore	II B

	<i>Platyercus</i>	<i>icterotis</i>	Perruche stanley	II B
	<i>Platyercus</i>	<i>venustus</i>	Perruche gracieuse	II B
	<i>Pionite</i>	<i>melanocephala</i>	Catque à tête noire	II B
	<i>Pionite</i>	<i>leucogaster xanthomeria</i>	Catque à ventre blanc	II B
	<i>Poicephalus</i>	<i>meyeri</i>	Youyou de Meyer	II B
	<i>Poicephalus</i>	<i>senegalus</i>	Youyou du Senegal	II B
	<i>Polytelis</i>	<i>alexandrae</i>	Perruche princesse de Galles	II B
	<i>Polytelis</i>	<i>anthopeplus</i>	Perruche mélanure	II B
	<i>Polytelis</i>	<i>swainsonii</i>	Perruche de Barraband	II B
	<i>Psephotus</i>	<i>haematonotus haematonotus</i>	Perruche a croupion rouge	II B
	<i>Psephotellus(Psephotus)</i>	<i>varius</i>	Perruche multicolore	II B
	<i>Psilopsiagon</i>	<i>aurifrons</i>	Toui à bandeau jaune	II B
	<i>Psittacula</i>	<i>Alexandri fasciata</i>	Perruche à moustache	II B
	<i>Psittacula</i>	<i>Cyanocephala</i>	Perruche tête de prune	II B
	<i>Psittacula</i>	<i>derbiana</i>	Perruche de Derby	II B
	<i>Psittacula</i>	<i>Eupatria</i>	Perruche alexandre	II B
	<i>Purpureicephalus</i>	<i>varius</i>	Perruche à tête pourpre	II B
	<i>Pyrrhura</i>	<i>egregia egregia</i>	Conure à ailes de feu	II B
	<i>Pyrrhura</i>	<i>frontalis</i>	Conure de Vieillot	II B
	<i>Pyrrhura</i>	<i>molinae</i>	Conure de molina	II B
POISSONS – ATHERINIFORMES				
ALThERINIDAE	<i>Telmatherina</i>	<i>ladigesi</i>	Arc-en-ciel des celebés	
	<i>Telmatherina</i>	<i>abendanodi</i>		
	<i>Telmatherina</i>	<i>antoniae</i>		
	<i>Telmatherina</i>	<i>bonti</i>		
	<i>Telmatherina</i>	<i>celebensis</i>		
	<i>Telmatherina</i>	<i>obscura</i>		
	<i>Telmatherina</i>	<i>opudi</i>		
	<i>Telmatherina</i>	<i>prognatha</i>		
	<i>Telmatherina</i>	<i>sarasinorium</i>		
	<i>Telmatherina</i>	<i>wahjui</i>		
BEDOTIIDAE	<i>Bedotia</i>	<i>geayi</i>		
	<i>Bedotia</i>	<i>albomarginata</i>		
MELANOTAENIIDAE	<i>Glossolepsis</i>	<i>incisus</i>	Arc-en-ciel rouge de Guinée	
	<i>Iriatherina</i>	<i>weneri</i>	Arc-en-ciel saumon	
	<i>Melanotaenia</i>	<i>boesemani</i>	Arc-en-ciel de boesman	
	<i>Melanotaenia</i>	<i>fluviatilis</i>	Arc-en-ciel Australien	
	<i>Melanotaenia</i>	<i>lacustris</i>	Arc-en-ciel turquoise	
	<i>Melanotaenia</i>	<i>maccullochi</i>	Arc-en-ciel nain	
	<i>Melanotaenia</i>	<i>praecox</i>	Arc-en-ciel diamant	
	<i>Melanotaenia</i>	<i>trifasciata</i>	Arc-en-ciel diamant	
PSEUDOMUGILIDAE	<i>Pseudomugil</i>	<i>furcatus</i>	Popondetta	
	<i>Pseudomugil</i>	<i>connieae</i>	Popondetta	
POISSONS – BELONIFORMES				
ADRIANICHTHYIDAE	<i>Oryzias</i>	<i>dancena</i>	Oryzias	
	<i>Oryzias</i>	<i>javanicus</i>	Oryzias	
	<i>Oryzias</i>	<i>latiped</i>	Oryzias	
	<i>Oryzias</i>	<i>mekongensis</i>	Oryzias	
	<i>Oryzias</i>	<i>melastigma</i>	Oryzias	
	<i>Oryzias</i>	<i>minutillus</i>	Oryzias	
	<i>Oryzias</i>	<i>profundicola</i>	Oryzias	
	<i>Oryzias</i>	<i>woworae</i>	Oryzias	
HEMIRAMPHIDAE	<i>Dermogenys</i>	<i>pusilla</i>	Demi-bec	
POISSONS – CHARACIFORMES				
ALESTIDAE	<i>Phenacogrammus</i>	<i>interruptus</i>	Phénaco / Tetra du congo	
ANOSTOMIDAE	<i>Anostomus</i>	<i>anostomus</i>	Anostomus rayé	
	<i>Anostomus</i>	<i>ternetzi</i>	Anostomus doré	
CHARACIDAE	<i>Astyanax</i>	<i>fasciatus mexicanus</i>	Poisson aveugle	
	<i>Boehlkea</i>	<i>fredcochui</i>	Tétra bleu du Pérou	
	<i>Gymnocorymbus</i>	<i>ternetzi</i>	Veuve noire	
	<i>Hasemania</i>	<i>marginata</i>	Tétra cuivré	
	<i>Hasemania</i>	<i>nana</i>	Tétra cuivré	
	<i>Hemigrammus</i>	<i>spp</i>	Tétra	
	<i>Hyphessobrycon</i>	<i>spp</i>	Bentosi	
	<i>Inpaichthys</i>	<i>kerri</i>	Tétra royal	
	<i>Megalampodus</i>	<i>spp</i>	Tétra fantôme	
	<i>Moenkhausia</i>	<i>oligolepsis</i>	Tétra aux yeux rouges	
	<i>Moenkhausia</i>	<i>sanctaeofilomenae</i>	Tétra aux yeux rouges	
	<i>Moenkhausia</i>	<i>pittieri</i>	Tétra diamant	

	<i>Nematobrycon</i>	<i>palmeri</i>	Tétra empereur	
	<i>Paracheirodon</i>	<i>spp</i>		
	<i>Paracheirodon</i>	<i>axelrodi</i>	Cardinalis	
	<i>Paracheirodon</i>	<i>innesi</i>	Neon bleu	
	<i>Paracheirodon</i>	<i>simulans</i>	Faux néon	
	<i>Petitella</i>	<i>georgiae</i>	Faux nez rouge	
	<i>Prionobrama</i>	<i>filigera</i>	Characin de verre a queue rouge	
	<i>Pristella</i>	<i>maxillaris</i>	Chardonnet d'eau	
	<i>Thayeria</i>	<i>boehlkei</i>	Poisson pingouin	
	<i>Thayeria</i>	<i>obliqua</i>	Poisson pingouin	
CHILODONTIDAE	<i>Chilodus</i>	<i>spp</i>	Tête en bas	
GASTEROPELECIDAE	<i>Carnegiella</i>	<i>marthae</i>	Poisson hachette à ailes noires	
	<i>Carnegiella</i>	<i>strigata</i>	Poisson hachette	
	<i>Gasteropelecus</i>	<i>levis</i>	Poisson hachette	
	<i>Gasteropelecus</i>	<i>sternicla</i>	Poisson hachette	
HEMIODONTIDAE	<i>Hemiodus</i>	<i>spp</i>	Poisson plume	
LEBIASINIDAE	<i>Copeina</i>	<i>spp</i>		
	<i>Copella</i>	<i>spp</i>		
	<i>Lebiasina</i>	<i>spp</i>		
	<i>Nannostomus</i>	<i>spp</i>	Poisson crayon	
	<i>Pyrrhulina</i>	<i>spp</i>		
POISSONS – CYPRINIFORMES				
BALITORIDAE	<i>Aborichthys</i>	<i>elongatus</i>		
	<i>Beaufortia</i>	<i>spp</i>		
	<i>Gastromyzon</i>	<i>spp</i>	Loche ponctuée	
	<i>Homamoptera</i>	<i>confluzona</i>		
	<i>Jinshaia</i>	<i>sinensis</i>	Loche de Chine	
	<i>Micronemacheilus</i>	<i>cruciatus</i>		
	<i>Paracanthocobitis</i>	<i>urophthalmia</i>	Loche des monatgnes à bandes	
	<i>Pseudogastromyzon</i>	<i>spp</i>		
	<i>Sewellia</i>	<i>spp</i>	Loche (faux Gastromyzon)	
	<i>Yaoshania</i>	<i>pachychilus</i>	Loche panda	
	<i>Yumanilus</i>	<i>brevis</i>	Loche Inle	
BOTIIDAE	<i>Botia</i>	<i>spp</i>	Botia	
COBITIDAE	<i>Acanthopthalmus</i>	<i>spp</i>	Kuhlii	
	<i>Acanthopsis</i>	<i>choirorhynchus</i>	Loche cheval	
	<i>Pangio</i>	<i>spp</i>	Kulhii	
CYPRINIDAE	<i>Balantiocheilus</i>	<i>melanopterus</i>	Poisson requin	
	<i>Barbus</i>	<i>spp</i>		
	<i>Brachydanio</i>	<i>spp</i>	Danio arc-en-ciel	
	<i>Danio</i>	<i>spp</i>		
	<i>Capoeta</i>	<i>spp</i>	Barbus à trois bandes	
	<i>Celestichthys</i>	<i>erythromicron</i>	Danio émeraude	
	<i>Celestichthys</i>	<i>margaritatus</i>	Danio galaxi ou danio perlé à points	
	<i>Crossocheilus</i>	<i>siamensis</i>	Mangeur d'algues siamois	
	<i>Ctenopharyngodon</i>	<i>idella</i>	Carpe amour	
	<i>Epalzeorhynchus</i>	<i>spp</i>		
	<i>Epalzeorhynchus</i>	<i>bicolor</i>	Labéo a queue rouge	
	<i>Epalzeorhynchus</i>	<i>frenatus</i>	Labéo vert	
	<i>Epalzeorhynchus</i>	<i>kallopterus</i>	Epalzéo	
	<i>Leuciscus</i>	<i>idus</i>	Idé mélanote	
	<i>Microrasbora</i>	<i>spp</i>	Nano rasbora	
	<i>Puntiuis (syn Barbus)</i>	<i>spp</i>	Barbus	
	<i>Pseudorasbora</i>	<i>Tous sauf Pseudorasbora parva</i>		
	<i>Rasbora</i>	<i>spp</i>	Rasbora à queue rouge	
	<i>Tanichthys</i>	<i>Tanichthys albonubes</i>	Tanichthys	
	<i>Trigonostima</i>	<i>spp</i>	Rasbora	
GYRINOCHEILIDAE	<i>Gyrinocheilus</i>	<i>spp</i>	Loches ventouses	
HOMALOPTERINAE	<i>Gastromyzon</i>	<i>punctalatus</i>		
POISSONS – CYPRINODONTIFORMES				
APLOCHEILIDAE	<i>Aplocheilus</i>	<i>spp</i>	Killi	
GOODEIDAE	<i>Ameca</i>	<i>spp</i>		
	<i>Ataeniobius</i>	<i>spp</i>		
	<i>Chapalichthys</i>	<i>spp</i>		
	<i>Characodon</i>	<i>spp</i>		
	<i>Girardinichthys</i>	<i>spp</i>		
	<i>Goodea</i>	<i>spp</i>		
	<i>Ilyodon</i>	<i>spp</i>		
	<i>Neophorus</i>	<i>spp</i>		

	<i>Skiffia</i>	<i>spp</i>	
	<i>Xenoophorus</i>	<i>spp</i>	
	<i>Xenotaenia</i>	<i>spp</i>	
	<i>Xenotoca</i>	<i>spp</i>	Xenotoque
	<i>Zoogoneticus</i>	<i>spp</i>	
CYORINODONTIDAE	<i>Aphanius</i>	<i>spp</i>	
	<i>Aplocheilichthys</i>	<i>spp</i>	
	<i>Aplocheilus</i>	<i>spp</i>	
CYPRINODONTIDAE	<i>Jordanella</i>	<i>floridae</i>	Killi de Floride
NOTHOBRANCHIIDAE	<i>Adamas</i>	<i>spp</i>	Killi annuels
	<i>Aphyosemion</i>	<i>spp</i>	Killi annuels
	<i>Archiaphyosemion</i>	<i>spp</i>	Killi annuels
	<i>Callophanchax</i>	<i>spp</i>	Killi annuels
	<i>Epiplatys</i>	<i>spp</i>	Killi annuels
	<i>Fundulopanchax</i>	<i>spp</i>	Killi annuels
	<i>Nothobranchius</i>	<i>spp</i>	Killi annuels
	<i>Pronothobranchius</i>	<i>spp</i>	Killi annuels
POECILLIDAE	<i>Alfaro</i>	<i>cultratus</i>	
	<i>Alfaro</i>	<i>huberi</i>	
	<i>Girardinus</i>	<i>metallicus</i>	
	<i>Heterandia</i>	<i>formosa</i>	
	<i>Limia</i>	<i>nigrofaciata</i>	
	<i>Limia</i>	<i>tridens</i>	
	<i>Micropoecilia</i>	<i>spp</i>	
	<i>Poecilia</i>	<i>spp</i>	
	<i>Xiphophorus</i>	<i>spp</i>	
POISSONS – OSTEOGLOSSIFORMES			
MORMYRIDAE	<i>Gnathonemus</i>	<i>petersii</i>	Poisson éléphant
NOTOPTERIDAE	<i>Apteronotus</i>	<i>albifrons</i>	Poisson couteau
	<i>Notopterus</i>	<i>debauwi</i>	Poisson couteau
PANTODONTIDAE	<i>Pantodon</i>	<i>buchholzi</i>	Poisson papillon
POISSONS – PERCIFORMES			
AMBASSIDAE	<i>Parambassis</i>	<i>ranga</i>	Perche de verre (Chanda ranga)
ANABANTIDAE	<i>Anabas</i>	<i>spp</i>	
	<i>Ctenops</i>	<i>nobilis</i>	Ctenopoma
	<i>Microctenopoma</i>	<i>damasi</i>	
BADIDAE	<i>Badis</i>	<i>spp</i>	Badis
	<i>Dario</i>	<i>spp</i>	
CICHLIDAE	<i>Abactochromis</i>	<i>labrosus</i>	
	<i>Acarichthys</i>	<i>heckilii</i>	Acara de Heckel
	<i>Acaronia</i>	<i>nassa</i>	
	<i>Acaronia</i>	<i>vultuosa</i>	
	<i>Aequidens</i>	<i>spp</i>	Acara
	<i>Altolamprologus</i>	<i>spp</i>	
	<i>Amphilophus</i>	<i>citinellus</i>	Citrinellus
	<i>Anomalochromis</i>	<i>thomasi</i>	Cichlidé de Thomas
	<i>Apistogramma</i>	<i>spp</i>	
	<i>Archocentrus</i>	<i>sajica</i>	
	<i>Astatotilapia</i>	<i>spp</i>	
	<i>Astronotus</i>	<i>spp</i>	Oscar
	<i>Aulonocara</i>	<i>spp</i>	
	<i>Callochromis</i>	<i>spp</i>	
	<i>Cichlasoma</i>	<i>spp</i>	
	<i>Crenicichla</i>	<i>spp</i>	
	<i>Cynotilapia</i>	<i>spp</i>	
	<i>Cyphotilapia</i>	<i>spp</i>	
	<i>Cyprichromis</i>	<i>spp</i>	
	<i>Cyrtocara</i>	<i>spp</i>	
	<i>Dimidiochromis</i>	<i>spp</i>	
	<i>Geophagus</i>	<i>spp</i>	
	<i>Gymnogeophagus</i>	<i>spp</i>	
	<i>Haplochromis</i>	<i>spp</i>	
	<i>Hemichromis</i>	<i>spp</i>	
	<i>Heros</i>	<i>spp</i>	
	<i>Herotilapia</i>	<i>spp</i>	
	<i>Hypsophrys</i>	<i>nicaraguensis</i>	
	<i>Iodotropheus</i>	<i>spp</i>	
	<i>Julidochromis</i>	<i>spp</i>	
	<i>Labeotropheus</i>	<i>spp</i>	

	<i>Labidochromis</i>	<i>spp</i>	
	<i>Laetacara</i>	<i>spp</i>	Acara
	<i>Lamprologus</i>	<i>spp</i>	
	<i>Maskaheros</i>	<i>argenteus</i>	
	<i>Maylandia</i>	<i>spp</i>	
	<i>Melanochromis</i>	<i>spp</i>	
	<i>Mesonauta</i>	<i>egregius</i>	
	<i>Mesonauta</i>	<i>festivum (=festivus)</i>	
	<i>Mesonauta</i>	<i>mirificus</i>	
	<i>Metriaclima</i>	<i>spp</i>	
	<i>Mikrogeophagus</i>	<i>spp</i>	
	<i>Nannacara</i>	<i>spp</i>	
	<i>Nanochromis</i>	<i>spp</i>	
	<i>Neolamprologus</i>	<i>spp</i>	Lamprologus citron
	<i>Nimbochromis</i>	<i>spp</i>	
	<i>Otopharynx</i>	<i>spp</i>	
	<i>Papiliochromis</i>	<i>spp</i>	
	<i>Paracyprichromis</i>	<i>spp</i>	
	<i>Paraneetroplus</i>	<i>spp</i>	
	<i>Paraneetroplus</i>	<i>synspilus</i>	Cichlidé tête de feu (Vieja melanura)
	<i>Pelmatochromis</i>	<i>spp</i>	
	<i>Pelvicachromis</i>	<i>spp</i>	
	<i>Placidochromis</i>	<i>spp</i>	
	<i>Protomelas</i>	<i>spp</i>	
	<i>Pseudocrenilabrus</i>	<i>spp</i>	
	<i>Pseudotropheus</i>	<i>spp</i>	
	<i>Pterophyllum</i>	<i>altum</i>	Altum
	<i>Pterophyllum</i>	<i>leopoldi</i>	Scalaire de Léopold
	<i>Pterophyllum</i>	<i>scalare</i>	Scalaire
	<i>Sciaenochromis</i>	<i>spp</i>	
	<i>Steatocranus</i>	<i>spp</i>	
	<i>Symphysodon</i>	<i>aequifasciatus</i>	Discus
	<i>Symphysodon</i>	<i>discus</i>	Discus
	<i>Symphysodon</i>	<i>tarzoo</i>	Discus
	<i>Thorichthys</i>	<i>meeki</i>	Meeki
	<i>Tropheus</i>	<i>spp</i>	
	<i>Rocio</i>	<i>octofasciata</i>	Jacques Dempsey (=Heros octofasciatum)
ELEOTRIDAE	<i>Tateurndina</i>	<i>oscellicauda</i>	Peacock goby
GOBIDAE	<i>Brachygobius</i>	<i>doriae</i>	Poisson abeille
	<i>Brachygobius</i>	<i>xanthozonus</i>	Poisson abeille
	<i>Brachygobius</i>	<i>xanthomelas</i>	Poisson abeille
	<i>Periophthalmus</i>	<i>barbarus</i>	Sauteur de vase
	<i>Periophthalmus</i>	<i>modestus</i>	Poisson navette
HELOSTOMATIDAE	<i>Helostoma</i>	<i>temminkii</i>	Gourami embrasseur
MONODACTYLIDAE	<i>Monodactylus</i>	<i>argenteus</i>	Poisson lune d'argent
NANDIDAE	<i>Nandus</i>	<i>nebulosus</i>	Poisson feuille
OSPHRONEMIDAE	<i>Belontia</i>	<i>spp</i>	Gouramis, combattants
<i>(ex Belontiidae)</i>	<i>Betta</i>	<i>spp</i>	
	<i>Colisa</i>	<i>spp</i>	
	<i>Macropodus</i>	<i>spp</i>	
	<i>Malpulutta</i>	<i>kretseri</i>	Gourami moucheté
	<i>Pseudosphromeus</i>	<i>spp</i>	
	<i>Trichogaster</i>	<i>spp</i>	
	<i>Tricopsis</i>	<i>spp</i>	
	<i>Sphaerichtys</i>	<i>osphromenoides</i>	Gourami chocolat
	<i>Sphaerichtys</i>	<i>vaillanti</i>	
POLYCENTRIDAE	<i>Monocirrhus</i>	<i>polyacanthus</i>	Poisson feuille
SCATOPHAGIDAE	<i>Scatophagus</i>	<i>argus</i>	Scatophage
TOXOTIDAE	<i>Toxotes</i>	<i>jaculatrix</i>	Toxote
POISSONS – SILURIFORMES			
ASPREDINIDAE	<i>Bunocephalus</i>	<i>spp</i>	Poisson banjo
AUCHENIPTERIDAE	<i>Centromochlus</i>	<i>perugiae</i>	Tatia
BAGRIDAE	<i>Rita</i>	<i>rita</i>	Rita
CALLICHTHYIDAE	<i>Brochis</i>	<i>spp</i>	
	<i>Corydoras</i>	<i>spp</i>	Corydoras variés
CLARIIDAE	<i>Clarias</i>	<i>spp</i>	Clarias
DORADIDAE	<i>Platydoras</i>	<i>spp</i>	Poisson chat épineux

LORICARIIDAE	<i>Ancistrus spp</i>	<i>spp</i>	Ancistrus	
	<i>Chaetostoma spp</i>	<i>spp</i>	Pleco bouledog	
	<i>Baryancistrus</i>	<i>spp</i>		
	<i>Dekeyseria</i>	<i>spp</i>		
	<i>Farlowella</i>	<i>acus</i>	Sillure aiguille commun	
	<i>Farlowella</i>	<i>gracilis</i>	Petit sillure aiguille	
	<i>Gyrinocheilus</i>	<i>aymioneri</i>	Gyrino	
	<i>Hemiancistrus</i>	<i>spp</i>		
	<i>Hypancistrus</i>	<i>spp</i>		
	<i>Hypostomus spp</i>	<i>spp</i>		
	<i>Leporancistrus</i>	<i>spp</i>		
	<i>Loricaria</i>	<i>spp</i>		
	<i>Otocinclus spp</i>	<i>spp</i>	Otocinclus nain	
	<i>Panaque spp</i>	<i>spp</i>	Panaque royal	
	<i>Peckoltia spp</i>	<i>spp</i>	Silure cuirassé nain	
	<i>Pseudacanthicus</i>	<i>spp</i>		
	<i>Plecostomus</i>	<i>spp</i>		
	<i>Pterygoplichtys</i>	<i>gibbiceps</i>	Pléco royal	
	<i>Rineloricaria</i>	<i>fallax</i>	Fallax	
	<i>Rineloricaria</i>	<i>lanceolata</i>	Loricaria lancéolé	
	<i>Scobinancistrus</i>	<i>spp</i>		
	<i>Sturisoma</i>	<i>areum</i>	Sillure à barbe doré	
	<i>Sturisoma</i>	<i>barbatum</i>	Loricaria barbu commun	
	<i>Sturisoma</i>	<i>panamense</i>		
MOCHOKIDAE	<i>Synodontis</i>	<i>spp</i>	Synodontis	
PIMELODIDAE	<i>Pimelodus</i>	<i>ornatus</i>		
	<i>Pimelodus</i>	<i>pictus</i>		
SCHILBEIDAE	<i>Pareutropius</i>	<i>debauwi</i>	Eutropiella	
	<i>Parailia</i>	<i>pellucida</i>	Silure de verre africain	
SILURIDAE	<i>Kryptopterus</i>	<i>bicirrhis</i>	Silure de verre	
	<i>Kryptopterus</i>	<i>vitreolus</i>	Silure de verre	
POISSONS – TETRAODONTIFORMES				
TETRAODONTIDAE	<i>Tetraodon/ Dichotomyctere</i>	<i>nigroviridis</i>	Tetraodon	
	<i>Tetraodon/ Dichotomyctere</i>	<i>fluviatilis</i>	Tetraodon d'eau douce	
	<i>Tetraodon/ Dichotomyctere</i>	<i>oscellatus</i>	Tetraodon d'eau douce	
	<i>Colomesus</i>	<i>asellus</i>	Tetraodon d'eau douce	

— Fin de liste —



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Risques
Mission Connaissance Gouvernance Stratégie



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2021351-0001

relatif à la délimitation de la zone de protection au sein de l'aire d'alimentation des captages « drain aval barrage Agly » et « prise d'eau sur la conduite forcée » implantés sur la commune de Cassagnes et exploités par la Commission syndicale « PMMCU - Bélesta »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3 et R.211-110,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 et R.114-1 à R.114-10,

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.1321-7,

Vu l'article L.123-19-1 créé par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 – art 2 relative à la mise en œuvre de la participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime et dont la mise en application a été précisée par la circulaire interministérielle du 30 mai 2008,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination M. Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination M. Etienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et notamment ses orientations fondamentales 5D et 5E-02,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015029-002 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des communes de Cassagnes et de Bélesta, et valant autorisation de distribution du « drain aval barrage Agly »,

Vu la conclusion de l'étude réalisée en 2016-2017 par les bureaux d'étude Envilys, sous maîtrise d'ouvrage de Perpignan Méditerranée Métropole, relative à la détermination de l'aire d'alimentation, de la vulnérabilité des captages du « drain aval barrage Agly » et « prise d'eau sur la conduite forcée »,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 21 septembre 2020 au 21 octobre 2020 inclus, et l'absence d'avis,

Vu l'absence d'avis de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales, valant avis favorable;

Vu l'absence d'avis de la Chambre d'agriculture de l'Aude, valant avis favorable;

Vu l'absence d'avis de la Commission locale de l'eau du bassin versant de l'Agly, valant avis favorable;

Vu l'absence d'avis de la Commission locale de l'eau de la Haute Vallée de l'Aude, valant avis favorable;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales en date du 17 juin 2021;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude en date du 24 juin 2021;

Considérant que le SDAGE Rhône Méditerranée a classé les captages du « drain aval barrage Agly » et « prise d'eau sur la conduite forcée », situés sur la commune de Cassagne, dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place d'un programme d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides,

Considérant que les analyses sur les eaux des captages « drain aval barrage Agly » et « prise d'eau sur la conduite forcée » mettent en évidence la présence de pesticides et métabolites associés, dont la concentration a dépassé plusieurs fois les limites de qualité environnementale en vigueur,

Considérant l'importance stratégique que représentent les captages « drain aval barrage Agly » et « prise d'eau sur la conduite forcée » pour l'alimentation en eau potable des communes de Bélesta et de Cassagnes,

Considérant que le comité de pilotage, constitué de l'ensemble des acteurs du territoire concernés, et dont le rôle est d'intervenir à toutes les phases du projet, notamment du diagnostic initial à la finalisation et au suivi du programme d'actions, a validé la conclusion des études réalisées en 2016 et 2017, relatives à la détermination de l'aire d'alimentation des captages « drain aval barrage Agly » et « prise d'eau sur la conduite forcée » et la zone de protection,

Considérant que l'article L.211-3 du code de l'environnement prévoit de délimiter les zones où il est nécessaire d'assurer la protection qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable.

Considérant qu'il est procédé à la délimitation de la zone de protection par arrêté préfectoral conformément aux articles R.114-1 et R.114-3 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages « drain aval barrage Agly » (références BSS : 066001606) et « prise d'eau sur la conduite forcée » (références BSS : 10905X0014/D), implantés sur la commune de Cassagnes, est délimitée conformément au périmètre fixé sur les documents graphiques figurant en annexe du présent arrêté.

Les captages sont exploités par la commission syndicale de production d'eau potable « PMM - Bélesta ».

La zone de protection concerne 22 communes dans les Pyrénées-Orientales et 5 dans l'Aude :

- dans le département des Pyrénées-Orientales,
 - les communes situées dans le périmètre sont : Ansignan, Bélesta, Caramany, Cassagnes, Caudiès-de-Fenouillèdes, Feilluns, Fenouillet, Fosse, Lansac, Lesquerde, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Saint-Arnac, Saint-Martin-de-Fenouillet, Saint-Paul-de-Fenouillet, Trilla, Le Vivier ;
 - les communes limitrophes sont : Montalba-le-château, Pézilla-de-Conflent, Rasiguères, Sournia, Trévilach ;
- dans le département de l'Aude,
 - les communes situées dans le périmètre sont : Camps-sur-l'Agly, Puilaurens ;
 - les communes limitrophes sont : Bugarach, Cubières-sur-Cinoble, Saint-Louis-et-Parahou.

Le périmètre de la zone de protection représente une superficie de 13 986 ha.

Article 2 :

Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, est publié aux recueils des actes administratifs respectivement de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la préfecture de l'Aude.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes sur le périmètre, à la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, à la présidente du conseil départemental de l'Aude, à la présidente de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales, au président de la Chambre d'agriculture de l'Aude, au président de la Commission Locale de l'Eau de la Haute Vallée de l'Aude et au Président de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Agly.

La transmission peut se faire sur un support physique électronique avec la possibilité d'adresser un exemplaire papier à l'organisme qui en fait la demande expresse à :

la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales / Service Eau et Risques :

2, rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX,

Téléphone : 04 68 38 10 98 (ddtm-ser@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Montpellier, à l'adresse suivante : 6 rue Pitot 34 063 Montpellier cedex 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, du préfet de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

À la suite d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter d'un rejet explicite ou implicite.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées.

A Perpignan, le **17 DEC. 2021**

à Carcassonne, le **1 - DEC. 2021**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

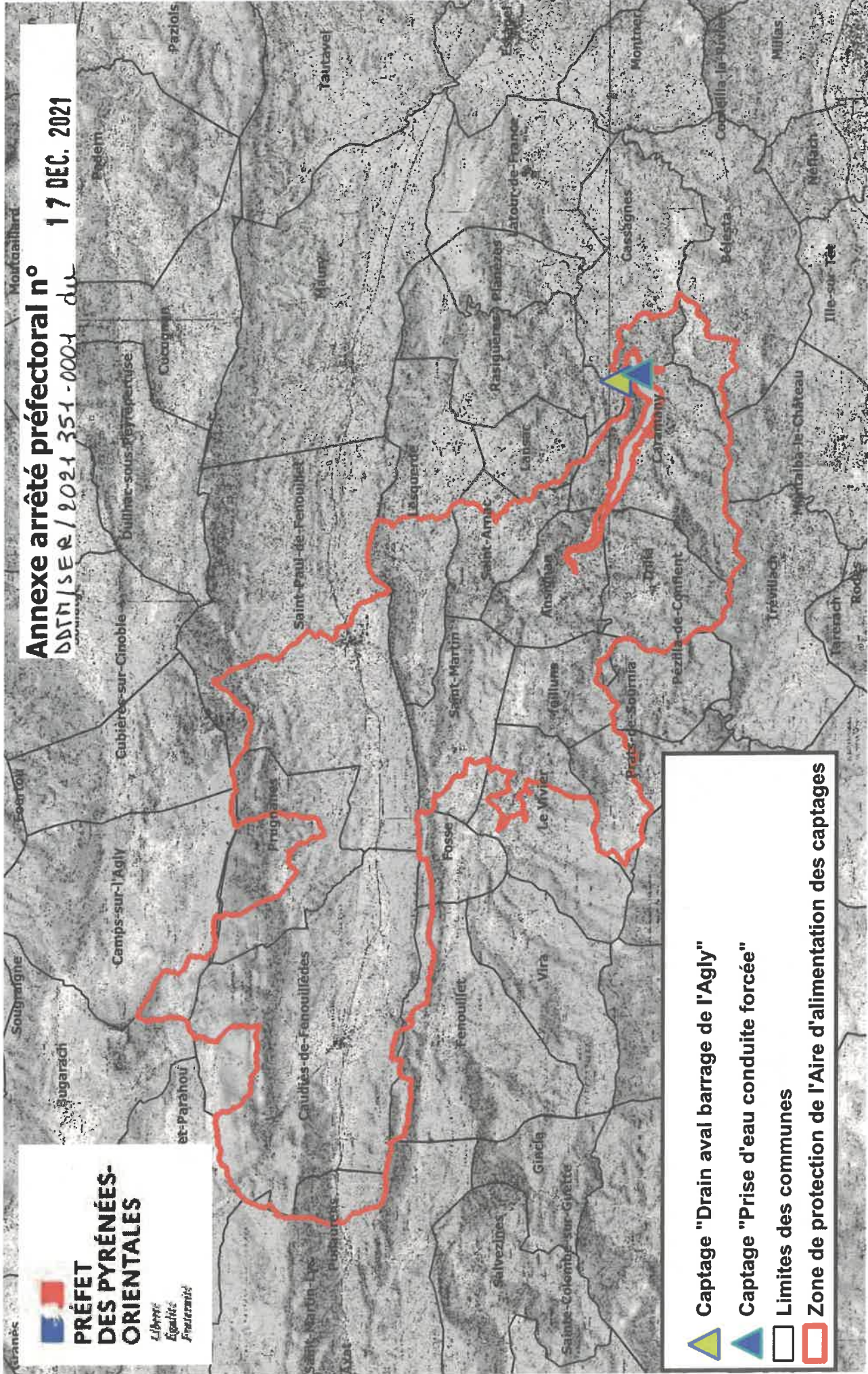


Etienne STOSKOPF

le Préfet de l'Aude




Thierry BONNIER



Service Eau et Risques
 Mission Connaissance, Gouvernance, Stratégie

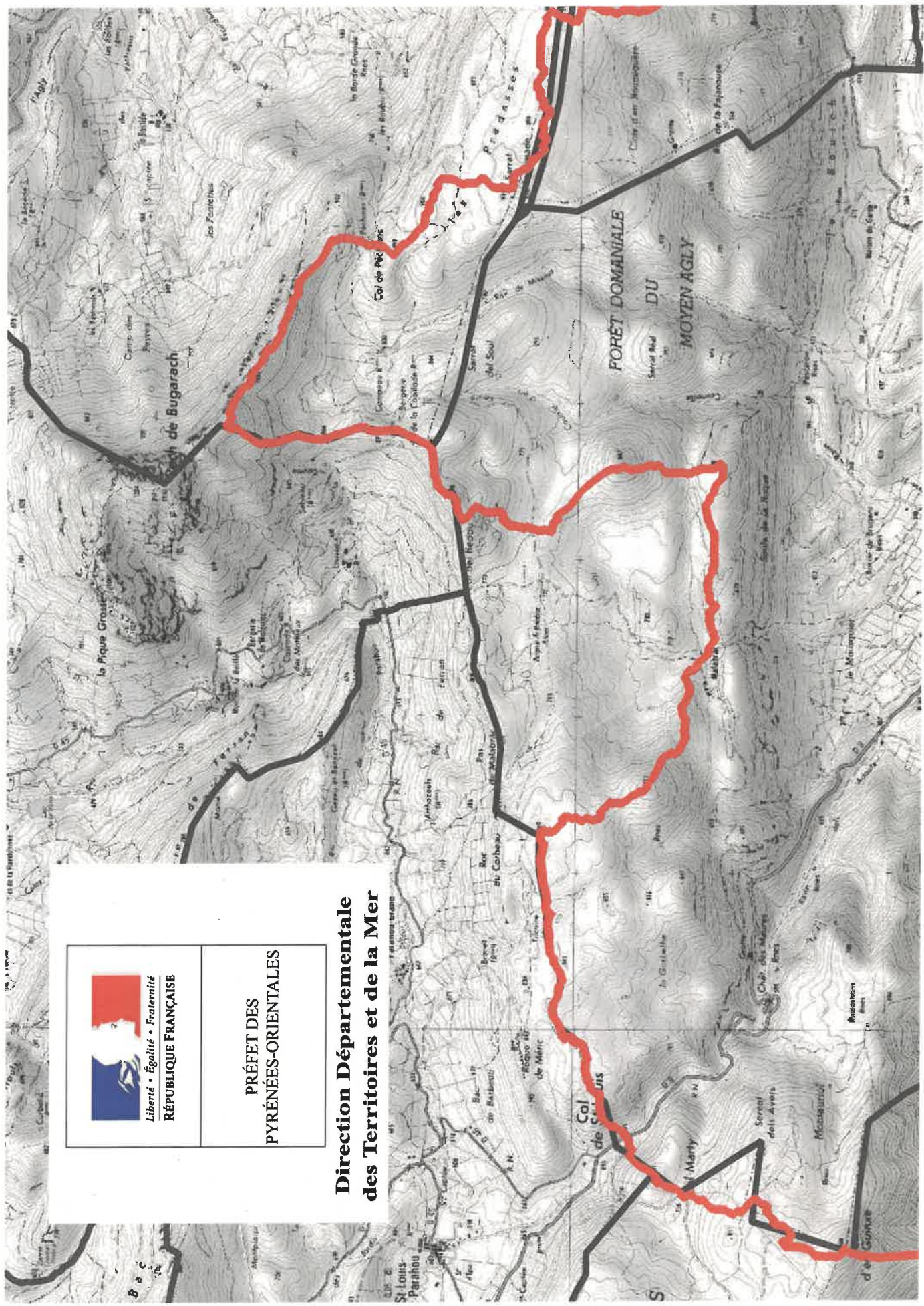
Aire d'alimentation des captages de Bélesta et Cassagnes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

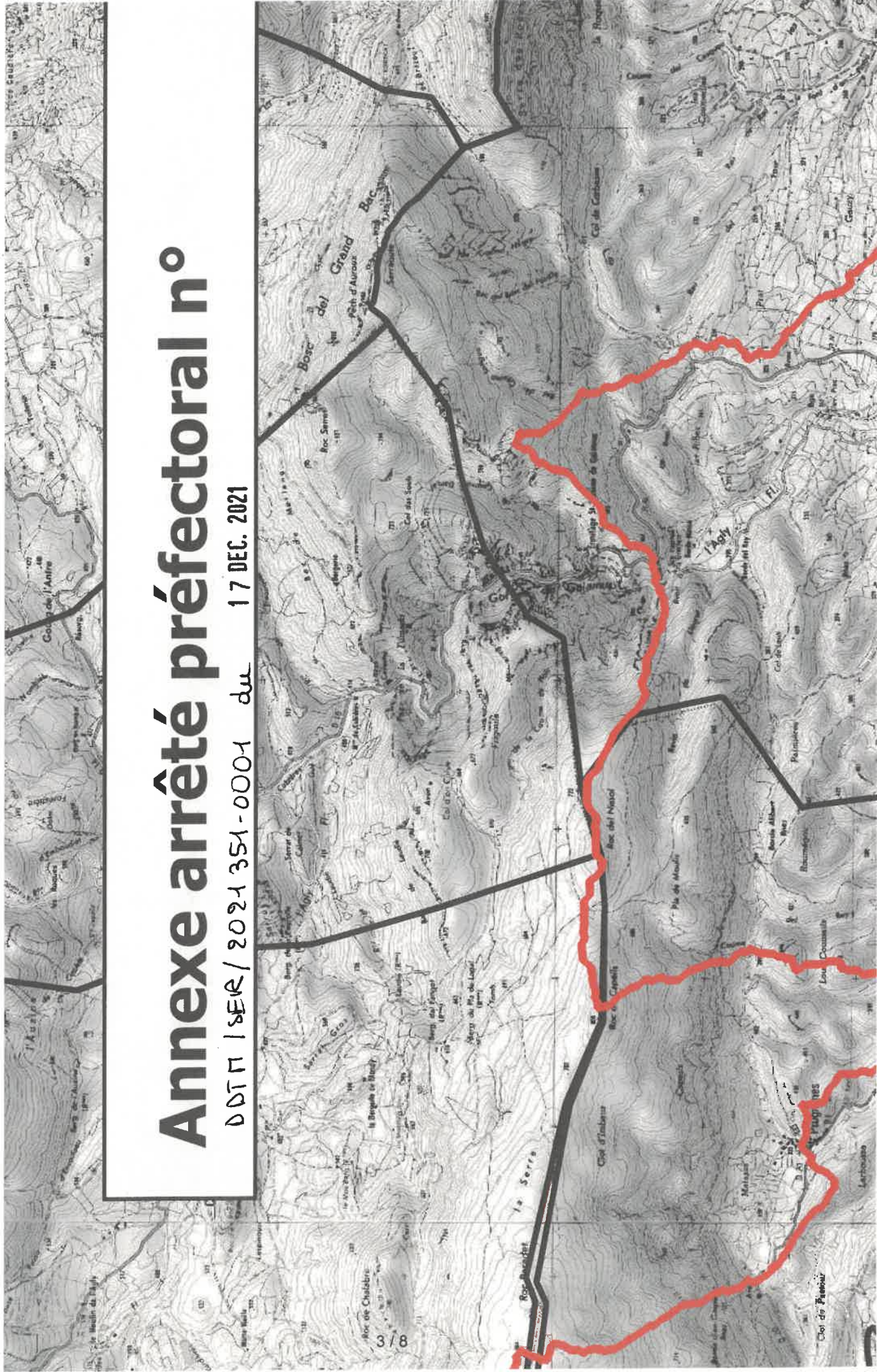
**PRÉFET DES
 PYRÉNÉES-ORIENTALES**

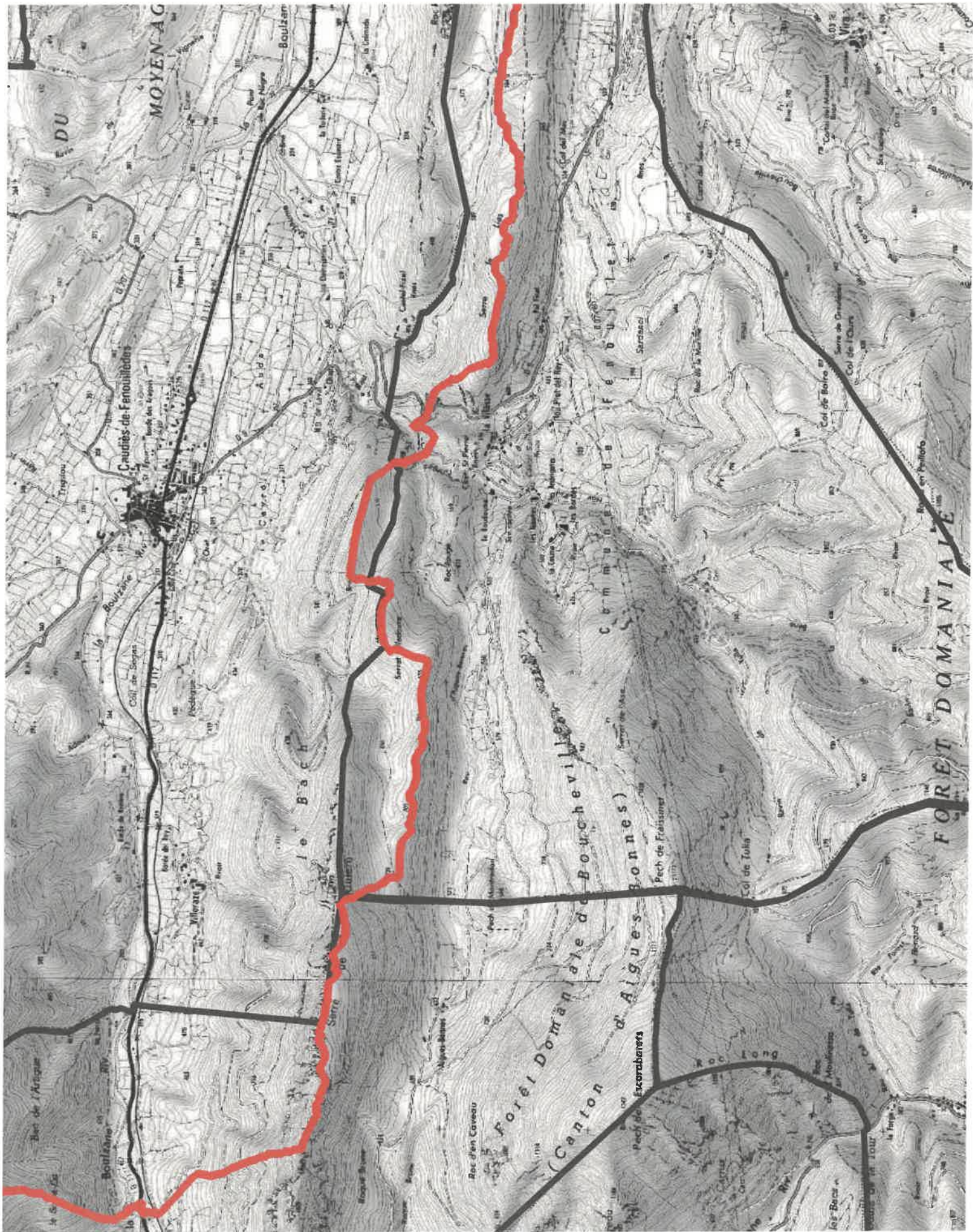
**Direction Départementale
 des Territoires et de la Mer**

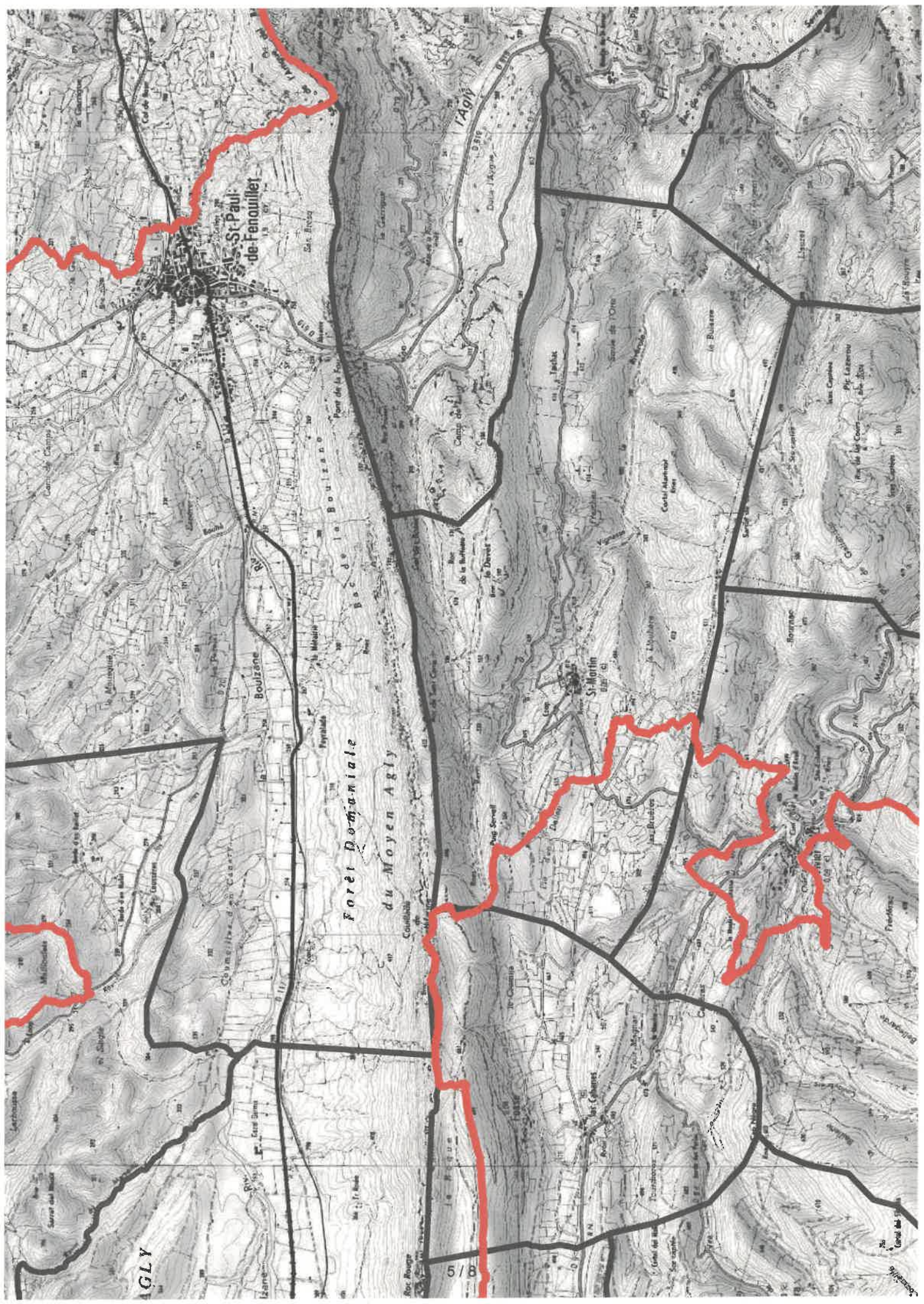


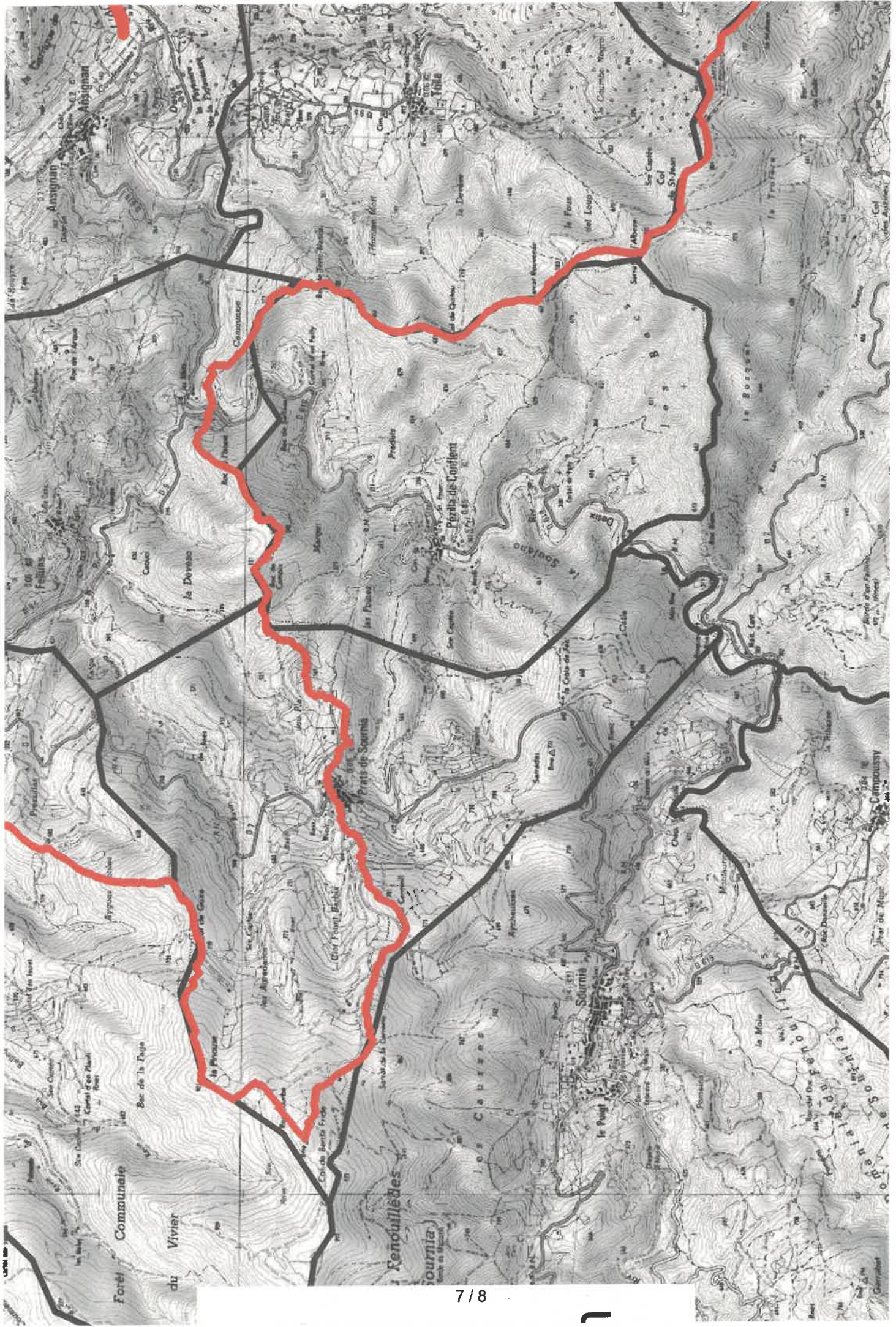
Annexe arrêté préfectoral n°

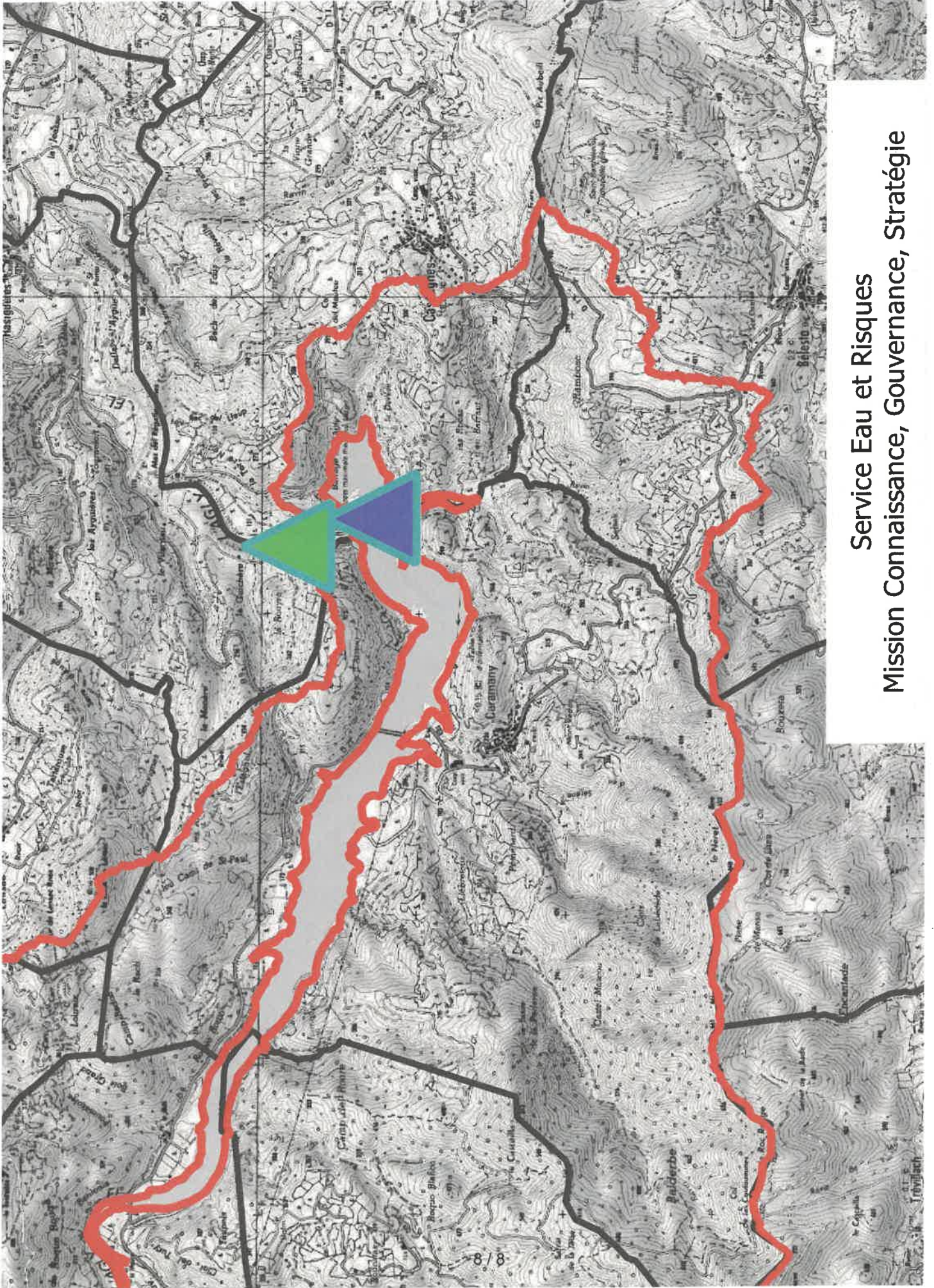
DDT P I S E R / 2021 351-0004 du 17 DEC. 2021











Service Eau et Risques
Mission Connaissance, Gouvernance, Stratégie



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2021 - 351.008 du 17 DEC. 2021
portant avis conforme sur le règlement de police
du tapis roulant « Claus » sur la commune de Font-Romeu

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15, R.342-19 et 29 ,

VU le code des transports, notamment ses articles L.1251-2, L.2241-1, R.2240-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme,

VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-297-0011 du 23 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département des Pyrénées-Orientales,

VU la proposition transmise par le SIVU Font-Romeu/Pyrénées 2000 en date du 8 décembre 2021,

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG), Bureau Sud-Ouest en date du 10 décembre 2021,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

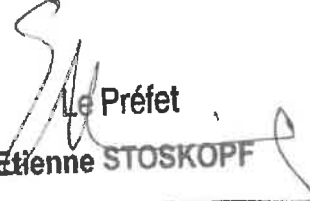
Article 6 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la protection civile, le commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le maire de Font-Romeu, le directeur de la station de Font-Romeu/Pyrénées 2000, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Le Préfet
Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2021 - 351.0001 du 17 DEC. 2021
portant avis conforme sur le règlement de police
du tapis roulant « Bonic » sur la commune de Bolquère

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15, R.342-19 et 29 ,

VU le code des transports, notamment ses articles L.1251-2, L.2241-1, R.2240-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme,

VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-297-0011 du 23 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département des Pyrénées-Orientales,

VU la proposition transmise par le SIVU Font-Romeu/Pyrénées 2000 en date du 8 décembre 2021,

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG), Bureau Sud-Ouest en date du 10 décembre 2021,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au départ du tapis roulant « Bonic ».

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

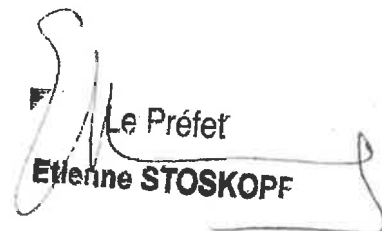
Article 6 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la protection civile, le commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le maire de Bolquère, le directeur de la station de Font-Romeu/Pyrénées 2000, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Le Préfet
Etienne STOSKOPF



Pôle Politique du Travail
SCRT

Affaire suivie par : Isabelle BERDAGUER

Tél : 04 11 64 39 00

Mèl : ddets-renseignements@pyrenees-orientales.gouv.fr

DECISION D'AGREMENT

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative

Ouvrière de Production

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code,

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

Vu l'avis de la Confédération Générale des sociétés Coopératives Ouvrières de Production, en date du 07 Décembre 2021

Vu l'arrêté préfectoral n° UD DIRECCTE/2021 08802 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric DOAT, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

DECIDE

Article 1^{er} : La société REFUGE DE BATÈRE (GESTION BATÈRE), Lieu-dit Les Mines de Batère à 66150 CORSAVY, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1 - de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,

2 - des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu de la présente décision, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Perpignan, le 15 Décembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
et par délégation,
le Directeur Départemental de l'emploi, du travail
et des solidarités des Pyrénées-Orientales,
Eric DOAT



DECISION TARIFAIRE N°3893 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD FRANCIS CATALA - 660790304

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FRANCIS CATALA (660790304) sise 12, AV CONVENTIONNEL FABRE, 66320, VINCA et gérée par l'entité dénommée MR FRANCIS CATALA (660001405) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2625 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD FRANCIS CATALA - 660790304

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 765 652.04€ au titre de 2021, dont 68 068.65€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 137.67€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 582 249.10	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 836.81	0.00
Hébergement Temporaire	45 292.36	0.00
Accueil de jour	69 273.77	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 697 583.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 514 180.45	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 836.81	0.00
Hébergement Temporaire	45 292.36	0.00
Accueil de jour	69 273.77	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 465.28€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR FRANCIS CATALA (660001405) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 16/12/2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales


Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°3892 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD FRANCIS PANICOT - 660004938

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/08/2003 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT (660004938) sise 0, R DU 19 MARS 1962, 66350, TOULOUGES et gérée par l'entité dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT (660004920) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2293 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT - 660004938

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 333 998.44€ au titre de 2021, dont 168 969.51€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 166.54€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 267 257.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 740.47	0.00
Hébergement Temporaire	-0.01	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 165 028.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 098 288.47	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 740.47	0.00
Hébergement Temporaire	-0.01	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 085.74€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FRANCIS PANICOT (660004920) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 16/12/2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°3894 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE MAS D'AGLY - 660781196

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MAS D'AGLY (660781196) sise 24, AV DE LATTRE DE TASSIGNY, 66250, SAINT LAURENT DE LA SALANQUE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LE MAS D'AGLY (660000589) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2651 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE MAS D'AGLY - 660781196

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 960 435.24€ au titre de 2021, dont 182 472.88€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 369.60€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 938 257.46	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 177.78	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 777 962.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 755 784.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 177.78	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 163.53€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LE MAS D'AGLY (660000589) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 16/12/2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales


Guillaume DUBOIS

